

N° 61 / JANVIER 2021

SeMa'Actu

LA LETTRE TRIMESTRIELLE DE SYNTHÈSE
DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE... UN SUIVI DE L'ACTUALITÉ



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

ÉDITORIAL

Dans chaque SeMa'Actu, vous retrouvez les principales informations juridiques des trois derniers mois, qui forment ensemble le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. À chaque édition trimestrielle, ce bulletin traite des actualités qui posent, précisent ou rappellent les règles les plus importantes contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, questions parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat), ainsi que la jurisprudence administrative rendue par le Conseil d'État.



J'ai le plaisir de vous adresser ce premier numéro pour 2021 de SeMa'Actu, le bulletin d'information trimestrielle qui traite des principales dispositions formant le droit applicable aux activités, dossiers et services que gèrent au quotidien les secrétaires de mairie. Cette publication s'inscrit dans l'offre de services proposée par le CNFPT pour répondre aux besoins de formation et de professionnalisation des agents des petites collectivités, et qui témoignent de l'attention toute particulière portée à ces collectivités locales.

Dans ce numéro, une sélection des actualités du dernier trimestre 2020, beaucoup d'entre elles sont en lien avec le contexte de lutte contre la pandémie COVID-19, sans oublier un résumé des principales mesures de la Loi de Finances 2021 pour vos budgets.

L'année 2020 nous aura contraint et appris à tous à faire les choses autrement, le CNFPT s'est ainsi adapté aux contraintes du confinement en développant une offre de formation à distance, accessible au plus grand nombre et a mis en place un protocole sanitaire efficace pour ses agents et l'accueil de stagiaires, maintenant autant que faire se pouvait les sessions en présentiel.

Dans le cadre de la nouvelle géographie territoriale des délégations régionales opérationnelle depuis le 1er janvier, et en application de la loi du 6 août 2019, le CNFPT, toujours engagé auprès des agents territoriaux et de leurs employeurs pour un service public local de qualité, réaffirme fortement son maillage territorial décentralisé et contribue activement, par le développement des compétences, à la cohésion des territoires et des citoyens.

Dans cette année de renouvellement des instances régionales et nationales, je réaffirme ma volonté que le CNFPT soit plus encore à l'écoute des besoins des collectivités, de leurs établissements publics et de leurs agents, afin d'accompagner l'ensemble des acteurs engagés dans un service public local de qualité, qui répond aux besoins des populations et participe ainsi de la cohésion sociale de notre pays. Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne lecture.

François DELUGA,
Président du CNFPT
Maire du Teich

SOMMAIRE

SeMa'Actu | n° 61 / Janvier 2021

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE 4

Assemblées	4
Contentieux	4
Écoles	4
Élections	5
Élus	6
Environnement	7
État civil	8
Finances	8
Funéraire	12
Gestion locale	12
Intercommunalité	14
Marchés publics	14
Personnel	15
Responsabilité	18
Sécurité	18
Urbanisme	18
Voirie	20
Nouvel état d'urgence sanitaire	20

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS 21

ÉTAT-CIVIL 21

Zoom sur la légalisation des actes d'état civil étrangers	21
---	----

FUNÉRAIRE 22

Le retour des dérogations funéraires temporaires	22
--	----

MARCHÉS PUBLICS 23

Les cas d'exonération de l'obligation de dématérialisation dans les marchés publics	23
Comment faciliter l'accès des PME locales aux marchés ?	23
Loi d'accélération et de simplification de la vie publique : focus sur les modifications du code de la commande publique	24

PERSONNEL 25

L'indemnité de fin de contrat des agents publics territoriaux	25
La reconnaissance des maladies professionnelles liées aux affections de la COVID-19	25
Le partage du supplément familial de traitement	26
Les congés pour raison de santé et raisons familiales dans la fonction publique territoriale	27
Les compléments à la réforme des commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique territoriale	28

POLICE ADMINISTRATIVE 29

La police administrative de l'habitat	29
---	----

URBANISME 30

La qualité des projets d'urbanisme : l'instruction ne se résume pas à l'utilisation d'un kutch	30
La loi de finances 2021 modifie les taxes d'urbanisme	31

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE 32

Nouvel état d'urgence sanitaire : les mesures funéraires	32
Nouvel état d'urgence sanitaire : Le renforcement du protocole sanitaire au sein des écoles	33
Nouvel état d'urgence sanitaire : les dérogations aux règles de fonctionnement des assemblées délibérantes	34
Nouvel état d'urgence sanitaire et simplifications des dispositions concernant les avances dans les marchés publics	35

LOI DE FINANCES POUR 2021 35

Les principales mesures concernant les collectivités territoriales ..	35
---	----

LES BRÈVES DE L'ACTUALITÉ TERRITORIALE

Quelques brefs rappels non commentés sur des points ayant fait l'objet dans les précédents mois d'une modification ou actualisation. Ces brèves ont été rédigées par nos formateurs ou formatrices au CNFPT : Frédéric Béreud (F.B.), Francis Cayol (F.C.), Carole Gondran (C.G.), Dominique Hanania (D.H.), Sophie Melich (S.M.).

ASSEMBLÉES

L'assemblée locale doit se réunir dans un lieu neutre. Les principes constitutionnels et républicains imposent en toute circonstance, y compris durant la période d'urgence sanitaire, qu'elle se réunisse dans un lieu neutre. Par conséquent, elle ne peut pas se réunir dans un lieu de culte. Si le maire réunit le conseil municipal dans un tel lieu, le représentant de l'État peut le mettre en demeure de réunir l'assemblée dans un autre lieu et en cas de silence gardé par le maire, déférer ce refus implicite au tribunal administratif.

S.M.

Réponse ministérielle n° 16559, JO Sénat du 8 octobre 2020.

À partir de quel seuil de population le règlement intérieur du conseil municipal est-il obligatoire ? Depuis les dernières élections municipales de 2020, il est obligatoire dans les communes à partir de 1 000 habitants (au lieu de 3 500 habitants précédemment). En revanche, dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le seuil est fixé à 3 500 habitants, alors qu'auparavant toutes les communes quelle que soit leur taille devaient adopter un règlement intérieur. Les conseils municipaux ont 6 mois après leur installation pour l'élaborer et le voter.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 17641, JO Sénat du 29 octobre 2020 ;
· Articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du code général des collectivités territoriales.

La convocation du conseil municipal et la note explicative de synthèse. Les règles sont différentes dans les communes de moins de 1 000 habitants (délai de 3 jours francs avant la séance) et de 1 000 habitants et plus (délai de 5 jours francs). La note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation dans les communes de 3 500 habitants et plus. Elle est obligatoire pour l'ensemble des communes lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement. La jurisprudence a précisé que la note de synthèse n'a pas à justifier le bien-fondé de la délibération, si les élus peuvent solliciter des précisions ou des explications. Elle doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte, de comprendre les motivations de fait et de droit des délibérations envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. À défaut d'envoi d'une note explicative de synthèse ou si son contenu est succinct,

les délibérations sont irrégulières. Toutefois si le maire a transmis avec la convocation un document permettant aux élus de disposer d'une information suffisante, les délibérations sont régulières.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 17226, JO Sénat du 8 octobre 2020 ;
· Articles L. 2121-10 à L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

CONTENTIEUX

Les nouvelles règles de transmission par Télérecours. Les « pièces jointes » envoyées aux juridictions administratives doivent comporter un intitulé suffisamment explicite avec un numéro d'ordre continu et croissant. Si le libellé d'une pièce contient des erreurs, le juge ne la prendra pas en compte. Pour autant, la requête ou le mémoire concerné est recevable. Les décisions de justice notifiées par Télérecours, ne sont plus envoyées en copie papier par les juridictions.

S.M.

Décret n° 2020-1245 du 9 octobre 2020, JO du 11 octobre.

Nouvel état d'urgence sanitaire : dérogation aux règles d'envoi des dossiers par les juridictions administratives. À partir du 20 novembre 2020 et jusqu'au 16 février 2021 (voire au-delà si l'état d'urgence est prolongé) dans le contentieux administratif, les juridictions ont la possibilité de communiquer avec les parties, notamment avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par tout moyen. Elles peuvent ainsi communiquer les pièces, actes et avis aux parties par d'autres voies que par Télérecours.

S.M.

Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020, JO du 19 novembre, article 2.

ÉCOLES

Les mesures de relance du Plan mercredi annoncées. Afin que toutes les communes puissent proposer un accueil de loisirs de qualité, trois mesures vont prochainement être prises : une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour soutenir la création, la rénovation, la réhabilitation et l'achat de matériels et mobiliers, une majoration de la bonification Plan mercredi et une aide temporaire à l'ingénierie pour soutenir les communes dans la préfiguration et la signature de Plans mercredi.

C.G.

Circulaire CAF, LC n° 2020-09 du 8 septembre 2020.

Le financement des accompagnateurs dans les transports scolaires de maternelle. Du fait de l'absence d'obligation réglementaire imposant la présence d'un adulte dans les transports scolaires, ce financement est pris en charge de façon variable. La région en tant qu'autorité organisatrice (AO) a la possibilité de confier par convention, tout ou partie de cette compétence et de son financement, aux départements, aux communes, aux EPCI, aux syndicats mixtes, aux établissements d'enseignement ou encore aux associations de parents d'élèves ou familiales. Ils sont alors considérés comme autorités organisatrices de second rang (AO2).

C.G.

- Réponse ministérielle n° 17493, JO Sénat du 15 octobre 2020 ;
- Article L. 3111-9 du code des transports.

La gratuité de la scolarisation peut-elle être étendue aux transports scolaires ? Non, la gratuité ne s'applique qu'aux activités d'enseignement obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire et s'inscrivant dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors, comme au cours d'une sortie.

C.G.

Réponse ministérielle n° 17570, JO Sénat du 8 octobre 2020.

Le bonus inclusion handicap dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant. Il s'applique dès le premier enfant porteur de handicap inscrit dans la structure et à toutes les places. Son montant est croissant avec le pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure et est plafonné à 1 300 euros par place et par an. La nouvelle circulaire détaille les cinq critères non cumulatifs qui permettent d'en bénéficier.

C.G.

Circulaire n° 2020-011 du 15 octobre 2020, publiée le même jour par la Caisse nationale des allocations familiales.

Fusion de communes et carte scolaire des collèges.

La fusion est sans incidence sur les règles en matière de sectorisation et d'affectation des élèves. L'affectation d'un élève dans son collège de secteur est uniquement fonction de son lieu de résidence.

C.G.

- Réponse ministérielle n° 17136, JO Sénat du 17 novembre 2020 ;
- Article D. 211-10 du code de l'éducation.

Menus de substitution dans les cantines scolaires et laïcité. Il s'agit d'une simple faculté pour les communes qui n'est pas contraire au principe de laïcité. Si elles choisissent d'assumer ce service public, elles doivent prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent y accéder tout en tenant compte des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont elles disposent.

C.G.

Conseil d'Etat n° 426483, 11 décembre 2020.

Activités sportives des mineurs. Par dérogation au principe de fermeture et dans le respect du protocole sanitaire, les établissements sportifs couverts et de plein air peuvent continuer à accueillir les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des mineurs (par exemple, cours de natation, de judo, de VTT, de tennis etc. en salle ou en plein air).

C.G.

Décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020, JO du 20 décembre.

ÉLECTIONS

La commission de contrôle des listes électorales. Le code électoral prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle des listes électorales délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Afin de faciliter son bon fonctionnement, la désignation de membres suppléants est possible. Ces derniers sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité. Ainsi, la désignation des suppléants des conseillers municipaux, membres de la commission, doit suivre l'ordre du tableau.

F.C.

- Réponse ministérielle n° 14500, JO Sénat du 17 septembre 2020 ;
- Article R.10 du code électoral.

Les justificatifs de domicile demandés pour s'inscrire sur les listes électorales. Une instruction ministérielle du 21 novembre 2018 précise quels justificatifs permettent d'établir l'attache d'un électeur à la commune, en particulier la réalité de son domicile. Certaines factures justifient le domicile : factures d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone. En revanche, la facture du téléphone portable n'est pas admise car l'opérateur ne vérifie pas l'adresse de son client. Les moyens de preuve doivent être suffisants pour emporter la conviction du maire.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 114224, JO Sénat du 10 septembre 2020 ;
- Instruction du ministère de l'intérieur n° INTA830120J du 21 novembre 2018.

Qui est compétent pour radier un électeur des listes électorales ? Lorsqu'un électeur ne remplit plus aucune des conditions d'attache à la commune, le maire a l'obligation de le radier des listes électorales. S'il ne le fait pas, la commission de contrôle des listes électorales, chargée avant chaque scrutin de contrôler leur régularité, procède à la radiation. Que ce soit le maire ou la commission, avant toute radiation l'électeur doit en être avisé et avoir la possibilité de faire des observations (procédure contradictoire). De plus, la radiation peut se faire lors de la publication de la liste électorale au plus tard 20 jours avant chaque scrutin : tout électeur de la commune et le représentant de l'État peuvent demander la radiation au tribunal d'instance (tribunal judiciaire). Enfin, le

répertoire électoral unique permet d'automatiser un certain nombre de radiations, notamment en cas d'inscription dans une autre commune.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 12711, JO Sénat du 10 septembre 2020 ;
- Articles L 11 à L 15 du code électoral (conditions d'attache à la commune) ;
- Articles L. 18 et L 19 du code électoral (radiation des listes électorales).

Clarification de diverses dispositions du droit électoral.

Un décret vient clarifier diverses dispositions du droit électoral. Il tire les conséquences des évolutions apportées par la loi concernant les dates de la campagne électorale, les mentions autorisées sur le bulletin de vote, la procédure de dépôt des affiches non autorisées et le recueil de fonds en ligne pour le financement d'une campagne électorale.

F.C.

- Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020, JO du 19 novembre ;
- Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019.

Acheminement des procès-verbaux des opérations électorales.

Les procès-verbaux sont les documents qui permettent d'authentifier des résultats électoraux en vue de leur proclamation. Afin d'éviter les risques de fraude ou de contrefaçon, il est nécessaire que l'exemplaire original soit transmis à l'autorité chargée de la proclamation des résultats. Ces procès-verbaux doivent être accompagnés des documents annexés, notamment les bulletins blancs et nuls. Pour que l'autorité chargée de proclamer les résultats puisse se prononcer sur les cas litigieux, il est indispensable qu'elle dispose des pièces originales. La télétransmission sous forme numérique n'est pas autorisée.

F.C.

Réponse ministérielle n° 11903, JO Sénat du 19 novembre 2020.

Consultation des bordereaux et du registre des procurations électorales.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que les bordereaux de procuration ne sont pas communicables à un tiers. Toutefois, il est toujours loisible à l'électeur doutant de la régularité de l'établissement des procurations, de soulever ce grief à l'appui d'une saisine du juge électoral. Par contre, le maire doit tenir à jour le registre des procurations qui, lui, est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17599, JO Sénat du 19 novembre 2020.

Inscription sur les listes électorales et vote par correspondance des personnes détenues.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les personnes placées en détention provisoire et les personnes condamnées purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, incarcérées dans un établissement pénitentiaire situé sur le territoire de la République, sont inscrites sur une liste électorale et exercent leur droit de vote par correspondance en détention.

F.C.

Décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020, JO du 29 novembre.

ÉLUS

La protection fonctionnelle des élus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'État prend en charge les contrats d'assurance pour assurer la protection fonctionnelle des élus. Cette compensation est versée annuellement sous la forme d'une dotation budgétaire par le préfet du département. Le montant de la compensation annuelle varie en fonction de la population de la commune.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16964, JO Sénat du 22 octobre 2020.

L'accident de trajet d'un élu est couvert par la commune.

Les communes sont responsables des dommages subis par les élus lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu à l'occasion des séances des assemblées délibérantes ou de réunions de commission dont ils sont membres. Il revient à la collectivité de s'assurer que l'élu n'a pas commis de faute personnelle.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16577, JO Sénat du 8 octobre 2020.

Protection fonctionnelle des élus. Une collectivité est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant, ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Cette protection fonctionnelle peut être interrompue dans le cas où les éléments révélés par l'instance permettent à la collectivité de considérer les faits comme non établis.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12506, JO Sénat du 1^{er} octobre 2020.

Un élu placé en arrêt maladie peut continuer à exercer son mandat.

Dans ce cas, il faut que le médecin l'y autorise expressément et que ceci soit indiqué sur l'arrêt de travail. L'élu doit toutefois respecter les prescriptions médicales, se soumettre, le cas échéant, aux contrôles médicaux et respecter les heures de sortie autorisées.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16440, JO Sénat du 1^{er} octobre 2020.

Reconversion professionnelle des élus locaux, à la fin de mandat.

Les maires des communes de plus de 1 000 habitants et les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une prestation financière : l'allocation différentielle de fin de mandat. Elle permet de leur garantir un niveau de ressources égal à 80 % de ce qu'ils percevaient au cours de leur mandat, pendant 6 mois à l'issue de celui-ci, puis 40 % pendant les six mois suivants. En outre, les élus locaux peuvent acquérir, à raison de 20 heures par année complète de mandat, des droits individuels à la formation (DIF).

F.C.

Réponse ministérielle n° 13432, JO Sénat du 1^{er} octobre 2020.

Refonte du droit individuel à la formation des élus locaux (DIF). Jusqu'alors, pour pouvoir bénéficier du DIF, l'élu devait avoir exercé son mandat pendant une année complète avant de pouvoir mobiliser ses heures de DIF. Désormais, il est possible d'en bénéficier dès le début du mandat. À noter que le coût horaire maximal de formation est fixé à 100 €.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17566, JO Sénat du 29 octobre 2020.

Les élus locaux sont des salariés protégés dans leur entreprise. Le code du travail leur garantit le statut de salarié protégé et la loi du 27 décembre 2019 étend à ces élus le principe de non-discrimination. Ainsi, est contraire au principe toute décision fondée sur le seul motif que le salarié est un élu local notamment lors de l'embauche, d'un licenciement, d'un reclassement ou d'une promotion. Par conséquent toute décision défavorable prise pour ce motif est nulle.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 13152, JO Sénat du 10 septembre 2020 ;
· Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales.

Le statut de l'élu(e) local(e). L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a publié la brochure mise à jour des derniers textes, jurisprudences et commentaires, au 8 décembre 2020.

S.M.

www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-local-brmisse-jour-decembre-2020/7828, 8 décembre 2020.

Les indemnités de fonction des élus sont-elles saisissables ? Oui/non. La jurisprudence considère que les indemnités de fonction des élus ne présentent pas le caractère d'un salaire en l'absence de lien de subordination avec un employeur. Par conséquent, la saisie des rémunérations de droit commun ne leur est pas applicable. Par contre, elles peuvent être appréhendées par une procédure d'exécution forcée par le trésor public (saisie administrative à tiers détenteur).

F.C.

Réponse ministérielle n° 13838, JO Sénat du 5 novembre 2020.

La fin du mandat et la fin des indemnités de fonction. Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux ayant reçu délégation, conservent le bénéfice de leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de la première réunion du conseil nouvellement élu.

F.C.

· Réponse ministérielle n° 16233, JO Sénat du 29 octobre 2020 ;
· Article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales(CGCT).

ENVIRONNEMENT

Les conditions d'utilisation de l'eau de mer propre. Un décret fixe ces conditions, la procédure d'autorisation et les modalités de surveillance et de contrôle de cette eau. Il précise également les sanctions applicables si ces normes ne sont pas respectées. Enfin, il régit la protection et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

S.M.

Décret n° 2020-1094 du 27 août 2020, JO du 29 août.

Les procédures et nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles ont été modifiées et clarifiées par deux décrets et cinq arrêtés ministériels. Ils visent en particulier à améliorer la maîtrise des risques et l'évaluation environnementale des projets.

S.M.

Décrets n° 2020-1168 et n° 2020-1169 et arrêtés ministériels du 24 septembre 2020, JO du 26 septembre

Les obligations de gestion des systèmes d'assainissement. La réglementation a été modifiée dans le but d'améliorer le fonctionnement et le contrôle des systèmes d'assainissement afin de répondre aux exigences de l'Union européenne en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires. Ainsi plusieurs obligations s'imposent au gestionnaire du dispositif, notamment la réalisation d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. L'arrêté ministériel détaille ces obligations, avec des annexes explicatives.

S.M.

· Arrêté NOR : TREL2011756A du 31 juillet 2020, JO du 10 octobre, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
· Articles L. 2224-10 et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions d'épandage et de stockage des boues. Des normes, des interdictions et des autorisations, le plus souvent préfectorales, sont réglementées par un nouvel arrêté. Ainsi, il est notamment interdit d'implanter des ouvrages de stockage dans des lieux où les riverains peuvent subir des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

S.M.

Arrêté NOR : TREL2011751A du 15 septembre 2020, JO du 10 octobre.

La prévention et la gestion des déchets : responsabilité élargie des producteurs. Pour lutter contre le gaspillage et favoriser l'économie circulaire, les producteurs encourent une responsabilité dite de « pollueur - payeur ». Le décret précise les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité notamment par les éco-organismes. Il détermine également les obligations minimales de gestion des déchets, les conditions de mise en place des fonds de financement pour la réparation et le réemploi des produits. De même, il

définit les conditions de la reprise des produits usagés par les distributeurs, afin d'améliorer le service de collecte de proximité pour les usagers.

S.M.

Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020, JO du 29 novembre.

Le renforcement des règles de prévention et de gestion des déchets. Un décret met en œuvre la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets. Il définit les modalités de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants. Il renforce les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, par exemple une amende de 2e classe pour des dépôts sauvages de déchets.

S.M.

• Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, JO du 13 décembre ;
• Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Les moyens de lutte contre les dépôts illégaux de déchets.

Lorsqu'un producteur ou le détenteur initial de ces déchets a été identifié, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent doit l'aviser des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt. Il l'informe également de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours. Il peut lui ordonner le paiement d'une amende, pouvant aller jusqu'à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations d'enlèvement des déchets et de remise en état des lieux dans un délai déterminé. Si la personne n'a pas obtempéré dans le délai imparti, le maire ou le président peut prononcer d'autres sanctions, par exemple une astreinte jusqu'à 1 500 € maximum par jour de retard. Le produit de ces sanctions administratives revient à l'autorité qui les a prononcées.

S.M.

• Réponse ministérielle n° 17527, JO Sénat du 27 août 2020 ;
• Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 ;
• Article L. 541-3 du code de l'environnement (injonctions et sanctions administratives).

Le programme d'analyse des eaux des baignades artificielles. Les collectivités, responsables de ces baignades, sont tenues d'analyser les staphylocoques pathogènes dans leur programme d'analyse de la qualité de l'eau. Elles précisent ainsi : le contenu des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade et de remplissage d'une baignade artificielle.

S.M.

• Arrêté NOR:SSAP2033962A du 3 décembre 2020, JO du 10 décembre ;
• Articles D. 1332-47 à D. 1332-54 du code de la santé publique.

ÉTAT CIVIL

Légalisation d'une signature par un maire. Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés, connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus. Cette procédure est réservée uniquement aux administrés de chaque commune, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une résidence, même secondaire, dans cette commune.

C.G.

• Réponses ministérielles n° 17223 et n° 18055, JO Sénat du 29 octobre 2020 ;
• Article L. 2122-30 du CGCT.

Dispense de justificatif de domicile. Lors d'une demande de carte d'identité, de passeport, de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation, l'administré n'a plus besoin de transmettre un justificatif de domicile. Cette information sera transmise par l'intermédiaire, soit d'un fournisseur de bien ou de service (électricité, eau, téléphone, gaz), soit d'un service public pouvant attester du domicile (impôts). Ces derniers sont tenus de répondre aux demandes de l'administration en lui communiquant les données à caractère personnel lui permettant de vérifier le domicile déclaré par le demandeur. L'administration assure la confidentialité et la protection de ces informations.

C.G.

• Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, JO du 9 décembre ;
• Nouvel article L114-10-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Célébration des mariages et enregistrement des Pacs.

En raison du contexte sanitaire, l'accueil du public à ces cérémonies nécessite le respect d'une distance minimale de deux emplacements entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile. Une rangée sur deux doit être laissée inoccupée.

C.G.

Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, JO du 15 décembre.

FINANCES

Opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques. Depuis le 30 septembre 2020, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et mentionne les subventions de manière permanente. Cette obligation doit ainsi être mise en œuvre pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en un lieu aisément visible du public, sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.

F.C.

Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, JO du 15 septembre.

Les aides aux collectivités pour l'électrification rurale.

Un arrêté fixe pour 2020 les taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Cette aide est assise sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Ces taux sont de 0,0376088 € par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et de 0,1880438 € par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

F.C.

Arrêté n° NOR:TRER2024161A 8 septembre 2020, JO du 17 septembre.

Les communes bénéficiaires de la dotation « biodiversité ».

Une note de la direction générale des collectivités locales (DGCL) fixe pour 2020 la liste des communes bénéficiaires. Cette dotation, d'un montant total de 10 millions d'euros en 2020, comporte trois fractions. Elle est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve du respect de conditions de population, de potentiel fiscal et de superficie. Peuvent en bénéficier, les communes dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou d'un cœur de parc national ou est situé dans un parc naturel marin.

F.C.

• Note de la DGCL du 21 septembre 2020 ;
• Article 252 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, du 28 décembre 2019.

Le fonds d'aide au relogement d'urgence. Le préfet du département peut octroyer des aides financières au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence aux communes, aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public. Un décret vient préciser les modalités d'attribution des subventions et les modalités de gestion du fonds.

F.C.

Décret n° 2020-1099 du 29 août 2020, JO du 30 août.

L'aide de l'État aux commandes de masques grand public.

Les achats de masques effectués par les collectivités entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 bénéficient d'un remboursement partiel de la part de l'État dans la limite d'un prix de référence toutes taxes comprises qui s'élève par masque à 0,84 € pour les masques à usage unique, et de 2 € pour les masques réutilisables. La contribution de l'État s'élève à 50 % du montant de ces achats.

F.C.

Réponses ministérielles n° 16187, JO Sénat du 10 septembre 2020 et n° 16186 du 17 septembre 2020.

Subvention de l'État pour l'investissement forestier.

Un arrêté institue un barème national de coûts standards de travaux et de prestations associés pour le calcul des aides publiques accordées par l'État au titre des travaux de reboisement par plantations en plein (après coupe rase).

F.C.

Arrêté n° NOR:AGRT2021516A du 29 septembre 2020, JO du 1^{er} octobre.

Dotations des titres sécurisés pour 2020. Un arrêté porte notification des attributions individuelles de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2020.

F.C.

Arrêté n° NOR:TERB2020410A du 29 juillet 2020, JO du 25 août.

Rénovation énergétique des bâtiments publics. Dans le cadre du grand plan d'investissement (GPI), la Caisse des dépôts et consignations commercialise, sur 5 ans, deux enveloppes de prêts sur fonds d'épargne, destinées à financer la rénovation thermique des bâtiments publics. Ainsi, une enveloppe de 2 Md € est destinée au secteur public local dite « GPI-Ambre ». Des prêts de 20 à 40 ans pourraient être alloués aux collectivités qui en feraient la demande au taux du livret A +0,75 %.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25929, JOAN du 8 septembre 2020.

Pertes de recettes des communes touristiques. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, notamment des territoires touristiques, seront confrontés, dès 2020, à des pertes de recettes fiscales et domaniales liées aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Un mécanisme de soutien budgétaire est prévu. Ainsi, dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales, subie par une commune ou une intercommunalité, la ferait passer en dessous de la moyenne 2017/2019, l'État lui versera une dotation afin de lui garantir ce montant.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16515, JO Sénat du 22 octobre 2020.

Automatisation du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes.

L'automatisation du FCTVA, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ne concernera dans un premier temps que les collectivités dont les dépenses sont éligibles l'année de la dépense. Ceci permet de vérifier que la nouvelle procédure fonctionne correctement et n'entraîne pas de surcoût par rapport au régime actuel. La procédure habituelle sera donc maintenue pour cette comparaison.

F.C.

Réponse ministérielle n° 14383, JO Sénat du 22 octobre 2020.

L'exonération de taxe foncière pour les musées associatifs.

Peuvent être exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à des établissements publics d'assistance, scientifique ou d'enseignement - notamment les musées - à la double condition d'être affectés à une mission de service public et d'être improductifs de revenus.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12776, JO Sénat du 27 août 2020.

L'exonération de la taxe d'habitation (TH) des permanences électorales.

Un local loué par un candidat aux élections pour y installer sa permanence électorale n'est pas imposé à la TH. Par contre, si le local fait partie intégrante de l'habitation personnelle du candidat ou s'il constitue une dépendance de son habitation, il est imposable.

F.C.

Réponse ministérielle n° 12553, JO Sénat du 27 août 2020.

La valeur vénale des terres agricoles en 2019. Une décision fixe le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pour 2019. La valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué, tel qu'il a pu être constaté ou estimé. Les valeurs maximums ou minimums correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché. Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

F.C.

Décision n° NOR:AGRS2021661 S du 28 septembre 2020, JO du 3 octobre.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et les agriculteurs.

Il n'existe actuellement aucune mesure spécifique d'allègement de la TFPNB en faveur des agriculteurs. Toutefois, l'administration peut accorder des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis à la demande du contribuable, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence.

F.C.

Réponse ministérielle n° 02964, JO Sénat du 3 septembre 2020.

Réduction de cotisation de taxe foncière des bailleurs sociaux.

Peuvent bénéficier du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), les organismes de logement à loyer modéré ayant réalisé les dépenses de rénovation d'immeubles affectés à l'habitation. Cette règle s'applique si ces travaux ont été facturés à un taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et que le propriétaire de l'immeuble n'établit pas qu'ils ont fait l'objet d'une livraison pour son propre compte (livraison à soi-même).

F.C.

Conseil d'État n° 431314 du 12 octobre 2020.

Garages, piscines ou parkings : sont-ils exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ?

Non. La TEOM porte sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou qui en sont temporairement exonérées. Une telle exonération, alors même que certains de ces biens peuvent être source de déchets, réduirait les ressources des collectivités territoriales et transférerait le coût de l'allègement ainsi accordé sur les autres redevables de la taxe, et notamment les ménages.

F.C.

Réponse ministérielle n° 25466, JOAN du 8 septembre 2020.

Gel des bases de la taxe d'habitation. Les valeurs locatives font l'objet d'une revalorisation annuelle par l'application d'un coefficient tenant compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé, constaté au cours de l'année précédente. À titre transitoire et jusqu'à sa suppression définitive à compter de 2023, le produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale acquittée par les 20 % de foyers fiscaux qui restent assujettis, est affecté au budget de l'État. Ainsi, aucune revalorisation des bases ne sera appliquée au-delà de 2020. En revanche, les valeurs locatives des locaux autres que d'habitation, non visés par cette mesure, continueront à être revalorisées dans les conditions de droit commun.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16462, JO Sénat du 5 novembre 2020.

La création d'un bar – tabac - brasserie ouvre-t-elle droit au versement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ? Oui. Dans la mesure où l'initiative locale est défaillante et lorsqu'il n'existe aucun autre commerce de proximité sur le territoire communal, la collectivité qui crée ou aménage un tel commerce est éligible au versement du FCTVA.

F.C.

Réponse ministérielle n° 31016, JOAN du 20 octobre 2020.

Taxation des activités d'hébergement. Lorsqu'une location porte sur des locaux meublés qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, ces locaux sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Les loueurs en meublé qui effectuent des locations de tout ou partie de leur habitation personnelle, classée «meublé de tourisme» ou non, peuvent bénéficier d'une exonération de CFE, à la condition que les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'aient pas délibéré contre cette exonération.

F.C.

Réponse ministérielle n° 7364, JOAN du 29 septembre 2020.

La location de parcelles agricoles par la commune. Une commune qui donne à ferme des biens ruraux faisant l'objet d'une exploitation agricole peut introduire dans les baux des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet : la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16700, JO Sénat du 3 septembre 2020.

Les actes interruptifs de la prescription quadriennale.

Le comptable public d'une personne morale soumise aux principes généraux de la comptabilité publique, chargé du recouvrement d'une créance due par une autre personne morale soumise aux mêmes règles de comptabilité publique, peut effectuer tous actes interruptifs de la prescription quadriennale jusqu'à recouvrer la recette.

F.C.

Conseil d'État n° 430915 du 21 septembre 2020.

L'information des conseillers municipaux sur l'avis de France Domaine en cas de cession de biens.

Dans les communes de 2 000 habitants et plus, le conseil municipal doit être informé de l'avis avant de se prononcer sur la cession. Cet avis permet de recueillir des éléments d'expertise sur la valeur des biens, garants de la protection des intérêts de la commune et concourant à la sécurité juridique de l'opération.

F.C.

Réponse ministérielle n° 16836, JO Sénat du 24 septembre 2020.

Le traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités liées à la COVID-19.

Une circulaire vise à adapter temporairement le cadre budgétaire et comptable des collectivités afin de leur permettre de tenir compte dans leurs budgets des dépenses supplémentaires exceptionnelles liées à la gestion de la crise de la COVID 19. Elle prévoit notamment un assouplissement de la procédure d'étalement de charges avec la création d'un compte dédié afin de suivre les dépenses de fonctionnement ayant donné lieu à un étalement sur plusieurs exercices. La création d'une annexe budgétaire permet de retracer les dépenses liées à la crise et un assouplissement du dispositif de reprise des excédents de fonctionnement capitalisés.

F.C.

Circulaire interministérielle n° NOR : TERB2020217C du 24 août 2020.

Le recours devant la commission du contentieux du stationnement payant.

Un arrêté prévoit le recours à un formulaire de requête devant la commission du contentieux du stationnement payant pour le possesseur d'un véhicule qui souhaite s'opposer au forfait post-stationnement dont il aurait

fait l'objet. Le modèle est enregistré sous le numéro CERFA 15817*02. Il est téléchargeable sur le site de la commission (<https://www.accueil.ccsf.fr/>).

F.C.

Arrêté n° NOR:JUSE2025877A du 25 septembre 2020, JO du 1^{er} octobre.

Le forfait post-stationnement n'est pas une sanction.

Il constitue le montant de la redevance d'occupation du domaine public qui doit être acquitté lorsque celle-ci n'a pas été payée dès le début du stationnement. Il ne prend pas le caractère d'une sanction ni d'une indemnité qui viserait à réparer un dommage causé par une faute du redevable.

F.C.

Conseil d'État n° 438253 du 30 septembre 2020.

Fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.

Un arrêté revalorise à compter du 13 août 2020 les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national.

F.C.

Arrêté n° NOR:ECOC2013715A du 3 août 2020, JO du 13 août.

Augmentation de l'indice du coût de la construction.

L'indice du coût de la construction du 2^e trimestre de 2020, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), s'élève à 1 753. Cet indice est calculé avec une référence 100 au 4^e trimestre 1953. Il a été publié par l'INSEE le 25 septembre 2020.

F.C.

Arrêté n° NOR :EC002025494V du 26 septembre 2020, JO du 26 septembre.

Indice des loyers commerciaux et des activités tertiaires.

Au 2^e trimestre 2020, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 115,42. Sur un an, il augmente de 0,18 % (après +1,39 % au trimestre précédent). Quant à l'indice des loyers des activités tertiaires, il s'établit à 114,33. Sur un an, il diminue de 0,12 %, (après +1,45 % au trimestre précédent).

F.C.

Avis n° NOR:EC002025495V et NOR:EC002025496V du 25 septembre 2020, JO du 26 septembre.

Possibilité pour une commune de cautionner une régie municipale.

Une commune peut accorder son cautionnement à une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qu'elle a elle-même créée.

F.C.

Réponse ministérielle n° 01570, JO Sénat du 8 octobre 2020.

Conséquence d'une délibération annulée ou illégale du conseil municipal fixant le taux d'un impôt local.

Dans ce cas, c'est le taux voté l'année précédente qui sera appliqué.

F.C.

Conseil d'État n° 441190 du 28 septembre 2020.

Comprendre et vérifier le montant du prélèvement à la source des indemnités de fonction. Une note de l'association des maires de France (AMF) explicite le mécanisme du prélèvement à la source et indique comment comprendre et vérifier son montant.

F.C.

Note de l'AMF du 20 octobre 2020. <https://www.amf.asso.fr/documents-le-prelevement-la-source-sur-les-indemnite-fonction-comprendre-verifier-son-montant/40344>

Mise à disposition d'une « carte affaire » aux maires.

Une carte de paiement peut être délivrée aux maires après autorisation préalable du directeur général des finances publiques, pour régler des dépenses professionnelles comme les frais de mission, de déplacement ou de représentation, et seulement pour ce type de dépenses. Elle est délivrée par une banque privée après signature d'un contrat de services bancaires entre la collectivité et la banque émettrice de cette carte. Depuis 2016, le recours à ce type de paiement a été simplifié car il peut être utilisé sans institution préalable d'une régie.

F.C.

Réponse ministérielle n° 11496, JO Sénat du 12 novembre 2020.

FUNÉRAIRE

Contrôle des opérations d'exhumation. Les exhumations de cercueils qu'elles soient administratives, effectuées par la commune à la suite d'un constat d'état d'abandon ou à l'issue du délai de rotation en terrain commun, ou qu'elles soient effectuées à la demande du plus proche parent, ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire d'une autorité de police. Il en va de même des opérations de retrait des urnes de leur lieu d'inhumation ou de leur lieu de dépôt au sein d'un espace cinéraire. Cependant, l'ensemble de ces opérations demeure sous le contrôle du maire de la commune du lieu d'exhumation en charge de délivrer l'autorisation d'exhumer.

C.G.

Réponse ministérielle n° 17540, JO Sénat du 29 octobre 2020.

La mention covid-19 sur les certificats de décès. En cas de covid-19 avéré ou suspecté, une mention supplémentaire est intégrée dans le volet administratif du certificat électronique de décès consultable par tout opérateur funéraire habilité via l'application Portail des opérateurs funéraires (POF). En pratique, le médecin coche sur le volet administratif la case correspondant à une obligation de mise en bière immédiate en cercueil simple et l'opérateur adapte ainsi la prise en charge du défunt.

C.G.

Réponse ministérielle n° 15192, JO Sénat du 24 septembre 2020.

Régime juridique de la forêt cinéraire. En tant que site cinéraire isolé, elle est obligatoirement gérée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Son régime juridique est similaire à celui des

cimetières notamment pour la dispersion et l'inhumation des cendres. Ainsi, l'inhumation d'une urne biodégradable est considérée comme une dispersion de cendres, ce qui rend impossible l'attribution d'une quelconque concession funéraire.

C.G.

Réponse ministérielle n° 24586, JOAN du 22 septembre 2020, article L. 2223-40 du CGCT.

GESTION LOCALE

Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Dans le cadre des nouveaux contrats de plan État-région, les préfets vont associer les acteurs socio-économiques, les associations et les habitants au plan de relance, en favorisant en 2021 et 2022 l'investissement public et privé dans tous les territoires. Pour le mandat municipal 2020-2026, ces contrats territoriaux permettront d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire, vers un modèle de développement écologique, productif et sanitaire. Ils devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité), dans les divers domaines d'intervention des collectivités, notamment le développement durable, l'éducation, le sport, la santé, la culture, les mobilités, le développement économique, l'emploi, l'agriculture et l'aménagement numérique.

S.M.

Circulaire n° NOR : PRMX2032558C du 20 novembre 2020 publiée le 24 novembre.

Nouvel état d'urgence sanitaire : dérogation aux règles de fonctionnement des établissements publics. Jusqu'au 16 mars 2021 (1 mois après la fin de l'état d'urgence), les réunions dématérialisées en audio ou visioconférence sont autorisées pour les organes collégiaux des établissements publics, quel que soit leur statut. Ainsi sont concernés notamment les groupements d'intérêt public et les organismes privés chargés d'une mission de service public administratif, ainsi que les commissions et autres instances collégiales administratives. De plus, si leur renouvellement ou le remplacement de certains membres implique de procéder à une élection, qui ne peut pas être dématérialisée, les mandats sont prorogés au maximum jusqu'au 30 avril 2021.

S.M.

Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020, JO du 3 décembre.

La journée de défense et de citoyenneté. C'est l'appellation donnée à la journée d'appel de préparation à la défense. En période d'urgence sanitaire, un décret prévoit les modalités d'organisation à distance de cette journée. Ainsi, elle peut être accomplie en continu ou de manière fractionnée, sous la forme de sessions à distance. La convocation individuelle est adressée par voie électronique. Un arrêté ministériel précise les modalités. Ainsi les appelés ont 11 jours après

la convocation pour participer, au moyen d'outils et de ressources numériques, à l'ensemble des activités. Un certificat de participation est envoyé à chaque appelé par voie dématérialisée au moment de la clôture de la session à distance

S.M.

- Décret n° 2020-1566 et arrêté NOR.ARMD2029908A du 10 décembre 2020, JO du 12 décembre ;
- Articles L. 114-2, L. 114-3 et L. 114-13 du code du service national.

Les conséquences de l'annulation d'une décision de préemption. Le juge peut ordonner le retour à la situation antérieure. Il vérifie que cette situation ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Il prend en compte les intérêts en présence, notamment celui des tiers. Il peut obliger l'autorité qui a exercé le droit de préemption et qui a acquis le bien illégalement, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée. L'autorité administrative doit ainsi proposer à l'ancien propriétaire, puis le cas échéant à l'acquéreur évincé, d'acheter le bien. Le prix doit être fixé de manière à rétablir les conditions de la transaction que l'exercice du droit de préemption a empêché, sans enrichissement injustifié de l'une ou l'autre partie.

S.M.

Conseil d'État, n° 432063 et n° 436978, 28 septembre 2020.

Qui est compétent pour organiser un marché couvert ou en plein air ? Le conseil municipal et le maire détiennent tous deux des compétences en la matière. Le conseil municipal délibère pour la création, le transfert ou la suppression des halles et marchés, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Il fixe également le tarif des droits de place, en respectant le cahier des charges ou le règlement. Ces derniers sont établis par le maire, après consultation des organisations professionnelles. Le maire décide également du régime et de l'attribution des emplacements aux commerçants, ainsi que du régime de succession lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation du fonds cesse son activité. Enfin, le maire assure le maintien du bon ordre au titre de son pouvoir de police : il peut notamment faire déplacer un marché pour un motif d'ordre public ; réglementer le fonctionnement du marché hebdomadaire, définir ses horaires d'ouverture et les conditions de stationnement des véhicules. La jurisprudence reconnaît une large capacité d'initiative au maire pour assurer le bon déroulement des marchés dans sa commune.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 115603, JO Sénat du 8 octobre 2020 ;
- Articles L. 2224-18 et L. 2212-2 (3°) du code général des collectivités territoriales.

Le constat de nuisance sonore générée par une pompe à chaleur. Ce système de climatisation et de chauffage installé à l'extérieur d'un immeuble peut provoquer une gêne importante pour les voisins. Un constat peut être

établi par les officiers et les agents de police judiciaire : le maire et ses adjoints, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des communes désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article R. 571-93 du Code de l'environnement. Ils apprécient à l'oreille si le fonctionnement de la pompe à chaleur est susceptible, par sa durée, son intensité ou sa répétition, de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Lorsque la pompe à chaleur est utilisée dans le cadre d'une activité professionnelle, la vérification consiste à mesurer si le bruit est supérieur au seuil réglementaire, selon la durée de nuisance. Par ailleurs les pompes à chaleur sont réglementées notamment par une directive européenne relative à l'écoconception des produits liés à l'énergie.

S.M.

Réponse ministérielle n° 31588, JO AN du 15 septembre 2020 avec un erratum du 3 novembre 2020.

Les pouvoirs du maire pour réglementer les horaires d'ouverture des commerces. Au titre de ses pouvoirs de police pour veiller à la tranquillité publique des habitants, le maire peut interdire l'ouverture des commerces à des heures tardives en cas de trouble à l'ordre public. Ainsi le bruit provoqué par l'afflux de clients d'une boulangerie durant la nuit justifie légalement l'interdiction d'ouverture de 22 heures à 6 heures du matin. Le juge administratif contrôle ces mesures d'interdiction, qui doivent être strictement proportionnées aux troubles constatés, sans porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

S.M.

Réponse ministérielle n° 18048, JO Sénat du 29 octobre 2020 ; Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les principes imposés aux autorisations d'occupation du domaine privé des collectivités territoriales. La jurisprudence européenne impose le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats pour délivrer une autorisation administrative destinée à permettre l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel. Ces principes s'appliquent aussi bien pour autoriser l'occupation du domaine privé que du domaine public. Toutefois, l'obligation de sélection préalable des candidats concerne seulement les autorisations délivrées sur le domaine public pour exercer une activité économique. La gestion du domaine privé demeure libre, à condition de respecter ces principes.

S.M.

Réponse ministérielle n° 14843, JO Sénat du 12 novembre 2020.

Le délit de détournement, de soustraction ou de destruction d'archives publiques. Ce délit est constitué lorsqu'une personne détenant des archives publiques en raison de ses fonctions, les détourne, les soustrait ou les détruit, sans accord préalable de l'administration des archives de France.

De même si elle les laisse détourner, soustraire ou détruire par un tiers. Ces agissements peuvent être intentionnels ou non. La notion d'archives publiques est large : elle concerne l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support (même dématérialisé), produits ou reçus dans l'exercice de leur activité par toute personne morale de droit public ou toute personne de droit privé exerçant une mission de service public. Les documents contenant des données à caractère personnel sont également des archives publiques, protégés de la destruction comme les autres documents. En cas d'infraction, des poursuites peuvent être engagées par le procureur de la République. Des sanctions pénales peuvent être prononcées, selon la gravité de l'atteinte portée à la société par la destruction des archives concernées.

S.M.

Fiche DGP/SIAF/2020/003 publiée le 30 novembre 2020 sur France Archives, portail national des archives.

Délégation de signature du maire à une secrétaire de mairie contractuelle. Un agent contractuel qui occupe les fonctions de secrétaire de mairie peut se voir confier une délégation de signature en vertu de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales. Il ne pourra cependant pas se voir déléguer par le maire les fonctions que celui-ci exerce en tant qu'officier d'état civil. En effet, cette délégation de fonction est réservée aux seuls fonctionnaires titulaires de la commune.

F.C.

Réponse ministérielle n° 17057, JO Sénat du 8 octobre 2020.

INTERCOMMUNALITÉ

L'évaluation des incidences en cas d'évolution du périmètre de l'intercommunalité. En cas de rattachement ou de retrait d'une commune à une intercommunalité, de création d'un établissement public intercommunal (EPCI), d'extension du périmètre de l'intercommunalité, le demandeur élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges (moyens financiers et humains) des communes et des EPCI concernés (dépenses de personnel, flux financiers croisés, dépenses liées aux emprunts, impact estimé sur les dotations...).

F.B.

Décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, JO du 14 novembre.

Le renforcement des possibilités de mutualiser la police municipale. Les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant, peuvent mettre en commun un ou plusieurs policiers municipaux. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale. La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de 2019 a renforcé les possibilités de mutualisation en permettant au président

d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre à la disposition de l'ensemble des communes.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 17120, JO Sénat du 26 novembre 2020 ;
· Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

MARCHÉS PUBLICS

La facturation électronique ne concerne pas les délégations de service public : depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation dématérialisée est devenue obligatoire dans le cadre des marchés publics, pour toutes les entreprises. Les redevances perçues auprès des usagers qui relèvent d'un contrat de délégation de service public ne constituent pas un prix, en contrepartie d'une prestation commandée par un acheteur, et sont donc exclues de ce dispositif.

D.H.

Réponse ministérielle n° 29192, JOAN du 15 septembre 2020.

La sous-traitance dans les marchés : l'observatoire de la commande publique vient de publier une étude complète qui constitue un état des lieux du sujet (poids économique et recensement de l'ensemble des pratiques entre titulaires, sous-traitants et acheteurs). Cette étude représente un socle d'informations précieuses et des préconisations qui permettront d'améliorer l'accès des PME à la commande publique.

D.H.

economie.gouv.fr/files/2020-08/OECP-EtudeST.pdf

Le certificat de cession de créance : la direction des affaires juridiques (DAJ) rappelle que l'arrêté qui fixe le modèle de certificat de cessibilité pour la cession des créances issues des marchés publics est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020. Un formulaire type, facultatif, sera bientôt proposé sur le site de la DAJ.

D.H.

· kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/msite/view/lettre-daj/14528
· Arrêté n° ECOM2008095Adu 28 juillet 2020, JO du 2 août.

Paiement d'une prestation forfaitaire avant la fin de son exécution. Le principe retenu est le paiement après service fait. Deux dérogations sont prévues : le versement d'acompte si le marché le prévoit et par ailleurs, certaines dépenses, listées dans un arrêté, peuvent faire l'objet d'un paiement avant exécution. Ainsi, par exemple les dépenses liées à un marché de maintenance.

D.H.

· Conseil d'État n° 436922, 436925 et 436926 du 9 juin 2020 ;
· Arrêté n° FCPE1615748A du 6 juin 2020, JO du 17 juin.

L'annulation de l'interdiction de soumissionner à un contrat de concession. L'interdiction de soumissionner est toujours temporaire, la période étant fixée par le jugement de condamnation pénale. Au-delà de cette période, l'acheteur doit permettre à l'entreprise concernée de prouver sa fiabilité et de soumissionner si cette preuve est apportée.

D.H.

Conseil d'État n° 419146 du 12 octobre 2020.

La responsabilité des entreprises en cas de pratiques anticoncurrentielles. L'acheteur peut demander réparation devant le juge administratif du préjudice subi lié aux surcoûts occasionnés par des ententes entre les entreprises, compromettant l'exercice de la libre concurrence. De telles pratiques engagent non seulement la responsabilité des entreprises qui ont candidaté mais aussi celles qui sont impliquées, même si elles n'étaient pas candidates au marché, ainsi par exemple des filiales de l'entreprise candidate.

D.H.

Conseil d'État n° 432981 du 12 octobre 2020.

Les prestations intellectuelles : peut-on soumettre les candidats à un cas pratique ? La résolution d'un cas pratique peut régulièrement être mise en œuvre par un acheteur pour analyser les offres. Une telle méthode lui permet d'apprécier la valeur technique des offres remises par les soumissionnaires et de mesurer leurs capacités professionnelles.

D.H.

Réponse ministérielle n° 09995, JO Sénat du 29 septembre 2020.

Marché de travaux et subventions. L'acheteur qui s'est vu refuser une subvention prévue au plan de financement de la construction d'un équipement public peut abandonner la procédure de passation d'un marché de construction, à la condition que le contrat n'ait pas été signé. Il doit également démontrer son incapacité à financer l'opération sans la ou les subventions sollicitées. Il peut aussi soulever un motif d'intérêt général lié aux difficultés financières qui résulteraient de la réalisation de cette opération, sans ces subventions. Si ces conditions sont remplies, la procédure peut être déclarée sans suite.

D.H.

Réponse ministérielle n° 14792, JO Sénat du 24 septembre 2020.

Offre à zéro euro. L'absence d'un prix ne constitue pas un motif de rejet d'une offre si chacune des parties au contrat s'engage à réaliser une prestation en contrepartie d'une autre, sous d'autres formes qu'un « prix », comme par exemple le remboursement de frais ou l'exonération de charges. L'offre ne peut être rejetée que dans l'hypothèse où elle serait caractérisée d'anormalement basse. L'acheteur doit, dans ce cas, prouver que les conditions d'exécution sont de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

D.H.

· Cour de Justice de l'Union Européenne n° C-367/19 du 10 septembre 2020 ;
· <https://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/msite/view/lettre-daj/14573>.

Condition de recours à une procédure concurrentielle avec négociation. Une telle procédure ne peut pas être mise en œuvre pour des prestations dont le prix répond à des normes réglementaires qui excluent par définition toute adaptation et donc toute marge de négociation.

D.H.

Conseil d'État n° 440575 du 7 octobre 2020.

Lancement d'une procédure de concession et programme d'investissement. Le juge administratif vient de préciser que l'acheteur peut laisser les candidats définir eux-mêmes leur programme d'investissement. Il doit cependant leur donner des éléments d'information suffisants sur la nécessité de prévoir des investissements, sur leur nature, leur consistance et l'importance qu'ils auront dans les critères de sélection des offres.

D.H.

Conseil d'État n° 437946 et 437975 du 6 novembre 2020.

Condition d'exercice de la garantie de parfait achèvement dans les marchés de travaux. Elle couvre les désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception des travaux, ainsi que ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant l'établissement de ce procès-verbal. Ce délai ne peut être prolongé que par une décision explicite du maître d'ouvrage.

D.H.

Cour administrative d'appel de Nantes n° 19NT00274 du 2 octobre 2020.

PERSONNEL

L'allocation journalière de proche aidant. Les agents qui bénéficient à temps plein ou à temps partiel d'un congé de proche aidant, peuvent percevoir une allocation journalière versée par l'organisme de prestations familiales. Un décret précise comment procéder à la demande, dans quelles conditions, à quel montant et pour quelle durée cette prestation peut être allouée.

S.M.

· Décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020, JO du 2 octobre ;
· Articles D 168-11 à D 168-18 du code de la sécurité sociale.

La prime « Grand âge » des agents exerçant des fonctions de soins des personnes âgées. L'assemblée délibérante peut instituer cette prime pour les fonctionnaires, y compris les stagiaires, appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux. Ils peuvent en bénéficier s'ils exercent les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions dans ces établissements ou services peuvent également percevoir cette prime.

S.M.

Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020, JO du 30 septembre.

Les agents de police et de gendarmerie nationales détachés ou intégrés dans les cadres d'emplois de police municipale.

Deux décrets précisent les modalités et le contenu de leurs formations. Ils visent les formations initiales d'application et les formations obligatoires spécifiques. Les conditions de délivrance de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement, sont également précisées.

S.M.

Décrets n° 2020-1243 et n° 2020-1244 du 9 octobre 2020, JO du 11 octobre.

Le maintien et les valeurs de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Pour 2020 la période de référence est fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019. Sur cette période, le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point à prendre en compte sont fixés par l'arrêté ministériel. La formule de calcul du montant de la garantie versée est inchangée. Pour 2021 la période de référence est fixée du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

S.M.

· Décret n° 2020-1298 et arrêté NOR : TFPF2020784A du 23 octobre 2020, JO du 25 octobre ;
· Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié.

Le droit de résiliation des contrats de complémentaire santé.

Depuis le 1^{er} décembre 2020, ils peuvent être résiliés sans pénalités, à tout moment après la 1^{re} année. Ce droit concerne également les contrats collectifs souscrits par les employeurs au bénéfice de leurs agents.

S.M.

Décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020, JO du 25 novembre.

La base de données sociales et le rapport social unique.

Chaque collectivité et établissement public devra au plus tard le 31 décembre 2022 créer, puis mettre à jour chaque année, une base de données sociales de leurs agents. Elle devra contenir des informations dont la liste est mentionnée dans le décret. Les collectivités affiliées au centre de gestion lui communiqueront leurs données. À partir du 1^{er} janvier 2021, chaque année un rapport social unique doit être présenté au comité technique, puis au comité social territorial à partir de 2023 (son installation étant prévue fin 2022). Pour les collectivités de moins de 50 agents, le président du centre de gestion établit ce rapport. Il doit contenir des éléments de la base de données sociales, les caractéristiques des emplois et des situations des agents, les situations comparées entre femmes et hommes et leur évolution, les mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

S.M.

Décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, JO du 2 décembre.

Le « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des

frais de déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Les modes de déplacement pris en compte sont le vélo et le covoiturage en tant que conducteur ou passager. L'agent doit les utiliser au moins 100 jours par an, modulés en fonction du temps de travail. Le forfait annuel est limité à 200 €. Une délibération du conseil municipal définit ses modalités. Il n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

S.M.

· Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020, JO du 10 décembre ;
· Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

L'habilitation et l'assermentation des agents en matière d'infractions à l'environnement.

L'autorité territoriale peut habilitier des agents pour constater certaines infractions en la matière, notamment les dépôts de déchets en dehors des emplacements réservés à cet effet, des contenants, ou des jours et horaires de collecte ou de tri. Ces agents doivent avoir les compétences techniques appropriées et suivre une formation, en particulier en droit pénal et procédure pénale. Ils prêtent serment devant le tribunal judiciaire compétent, qui dresse un procès-verbal d'assermentation.

S.M.

· Décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020, JO du 13 décembre ;
· Articles R. 541-85-1 et suivants du code de l'environnement.

L'évolution de la carrière et de la rémunération des secrétaires de mairie.

Leur statut a connu une progression favorable depuis une vingtaine d'années. Ainsi, en 2001 un décret a organisé leur intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A), et l'extinction progressive du cadre d'emplois des secrétaires de mairie (catégorie B). Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les secrétaires de mairie titulaires du grade d'adjoint administratif ou de rédacteur territorial, ont droit à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 15 points. Les conditions d'ancienneté des adjoints administratifs/secrétaires de mairie sont réduites pour l'accès au cadre d'emplois de rédacteur par la promotion interne (8 ans (au lieu de 10 ans) en justifiant de 4 ans au moins d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants). Enfin le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) permet à leurs employeurs de mieux valoriser leurs fonctions.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 18297, JO Sénat du 22 octobre 2020 ;
· Décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 ;
· Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié (rédacteurs territoriaux).

Les visites médicales imposées aux agents territoriaux.

Ils sont soumis à un examen médical au moins tous les 2 ans. Le médecin du travail assure également le suivi médical personnalisé de certains agents, pour vérifier la compatibilité

de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe. C'est le cas notamment des agents reconnus travailleurs handicapés et des femmes enceintes, ou encore des agents reprenant leur activité après un congé de longue maladie ou de longue durée. Ces visites médicales sont obligatoires. En revanche, en dehors de ces visites médicales, l'employeur n'a juridiquement aucun moyen d'imposer à un agent un suivi médical pour apprécier son aptitude à occuper ses fonctions. Cependant, une réforme est en cours pour modifier la médecine du travail (voir focus « Les congés pour raison de santé et raisons familiales dans la fonction publique territoriale » SeMa Actu n°61 - janvier 2021).

S.M.

- Réponse ministérielle n° 13207, JO Sénat du 8 octobre 2020 ;
- Article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Décrets n° 85-603 du 10 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987.

Seconde période d'urgence sanitaire : la nouvelle prime exceptionnelle. Après la prime de la première période, une nouvelle prime peut être attribuée aux agents qui exercent leurs fonctions de manière effective durant la seconde période d'urgence sanitaire dans les établissements et les services des collectivités territoriales accueillant des personnes âgées ou leur apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale. Cette prime est plafonnée à 1 500 € maximum. L'assemblée délibérante fixe ses modalités d'attribution. L'autorité territoriale détermine les bénéficiaires, le montant et les modalités de versement.

S.M.

Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020, JO du 22 novembre.

Un guide de mise en œuvre des lignes directrices de gestion. La fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) a publié un guide d'accompagnement à l'élaboration des lignes directrices de gestion, à disposition des collectivités territoriales. Il propose une méthodologie comprenant : la définition du dispositif, une méthode d'élaboration, la liste des éléments à inclure et deux modèles de document de formalisation des lignes directrices de gestion. Rappel : elles s'appliquent aux décisions individuelles (promotions, nominations ...) prises à partir du 1^{er} janvier 2021.

S.M.

Guide à télécharger sur le site fncdg.com, octobre 2020.

La sanction disciplinaire pour une faute commise durant un arrêt de travail. Pendant un congé de maladie d'une journée, un agent a mis à profit son temps libre pour se rendre à deux réunions publiques médiatisées. Le juge a considéré qu'il ne justifiait pas d'une incapacité de travail et qu'il a ainsi commis une faute de nature à justifier légalement la sanction disciplinaire de blâme prononcée à son encontre.

S.M.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 19VE02175 du 8 octobre 2020.

Les conséquences des congés de maladie des agents soumis à un cycle de travail annuel. Le cycle de travail peut reposer sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à 7 heures, tantôt supérieures à 7 heures, avec un total 1 607 heures sur l'année. L'employeur peut légalement décider que chaque jour de congé de maladie correspond à une journée de 7 heures de travail. Il n'a pas l'obligation de retenir le cycle de travail au cours duquel le congé de maladie est survenu, qu'il soit de moins de 7 heures ou de plus de 7 heures.

S.M.

Conseil d'État, n° 426093, 4 novembre 2020.

La rupture conventionnelle et le droit aux allocations chômage. La rupture conventionnelle a été instituée le 1^{er} janvier 2020 par la loi de transformation de la fonction publique de 2019, à titre expérimental pour les fonctionnaires et de façon pérenne pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée. Elle ne peut pas être imposée, ni par l'agent ni par la collectivité. Celle-ci est libre d'accepter ou de refuser de conclure la convention de rupture. La convention ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), dont le montant est déterminé et calculé dans les conditions de droit commun, en application de la réglementation relative à l'assurance chômage. Pour les fonctionnaires, chaque employeur territorial est tenu d'assumer seul la prise en charge financière des allocations chômage.

S.M.

- Réponse ministérielle n° 27330, JO AN du 22 septembre 2020 ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (article 72).

Les modalités de réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (contribution sociale généralisée). Depuis le 1^{er} janvier 2021 ces modalités ont été modifiées. Ainsi si la rémunération de référence a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, l'indemnité compensatrice est réévaluée à proportion de cette évolution. Ses incidences sont neutralisées en cas de changement de quotité de travail au cours de l'année civile écoulée ou en cas de congés de maladie durant cette période.

S.M.

- Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020, JO du 20 décembre ;
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017.

L'aide financière exceptionnelle au recrutement des apprentis. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'une aide pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. L'aide exceptionnelle est de 3 000 €, versée en une seule fois. La demande doit être adressée à l'agence de services et de paiement mandatée par l'État.

S.M.

Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020, JO du 20 décembre.

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la collectivité publique et de l'entrepreneur de travaux publics à l'égard des tiers.

Lorsqu'elle a la qualité de tiers, la victime d'un dommage accidentel de travaux publics n'a pas à prouver que la collectivité ou l'entrepreneur a commis une faute. Elle n'a pas non plus à démontrer le caractère grave et spécial de son préjudice. Ainsi un piéton blessé lors des travaux de requalification d'une voie, doit seulement prouver la réalité de ses préjudices et qu'ils ont bien été causés directement par les travaux. La collectivité peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant un cas de force majeure ou la faute de la victime. Celle-ci peut demander réparation de ses préjudices soit à l'entrepreneur, soit au maître de l'ouvrage, soit à l'un et à l'autre solidairement.

S.M.

Cour administrative d'appel de Versailles n° 16VE02428 du 8 octobre 2020.

SÉCURITÉ

Le pacte capacitaire de sécurité civile. C'est une convention entre l'État, les collectivités territoriales et le service d'incendie et de secours. Elle porte sur la prise en charge financière de certains moyens spécialisés des services de secours. Une instruction détaille la méthodologie de mise en œuvre de ce pacte, en particulier les points de vigilance et l'adaptation du calendrier suite à l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19.

S.M.

- Instruction NOR : INTE2016548C du 28 septembre 2020, mise en ligne le 1^{er} octobre ;
- Circulaire n° INTE1934550C du 10 décembre 2019.

Sécurité routière : les obligations d'équipements en période hivernale. À partir du 1^{er} novembre 2021, de nouvelles obligations vont s'imposer aux véhicules dans les territoires de montagne. Un décret définit les périmètres et les véhicules concernés par ces mesures.

S.M.

Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020, JO du 18 octobre.

Les mesures de sécurité routière en cas de rétrécissement de voie. Le gestionnaire de la voie peut instaurer une circulation alternée ou donner la priorité à un sens de circulation si les conditions de visibilité le permettent. Un arrêté doit le prévoir et les signalisations adéquates implantées (panneaux B15 et C18). Cependant ces mesures ne sont pas obligatoires. Si elles ne sont pas mises en œuvre, les règles générales du code de la route s'appliquent. Toutefois, si le rétrécissement de la chaussée est susceptible d'entraîner des dangers sérieux, l'autorité compétente doit mettre en place une signalisation avancée (panneaux A3, A3a ou A3b).

S.M.

- Réponse ministérielle n° 16430, JO Sénat du 10 septembre 2020 ;
- Articles R 414-2 et R 414-3 du code de la route.

URBANISME

Informations pratiques sur la taxe d'aménagement. Pour les dossiers antérieurs à la loi de finances 2021 (voir focus dans ce numéro), lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1 500 euros, elle est recouvrée en deux temps (12 et 24 mois après l'obtention de la décision d'urbanisme). Au préalable, les collectivités peuvent conseiller aux pétitionnaires d'utiliser le simulateur du site internet du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Pour autant, aucun montant ne doit jamais apparaître sur l'arrêté de permis ou de déclaration préalable.

F.B.

Réponse ministérielle n° 22083, JOAN du 7 juillet 2020.

Affichage des autorisations. Quel que soit le type d'autorisation accordée à un demandeur, cette dernière doit être affichée sur le terrain objet des travaux. Il peut s'agir d'une autorisation d'urbanisme ou pour certains travaux en périmètre de monument historique, d'autorisation de travaux instruites par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine.

F.B.

Arrêté MICC2025115A du 28 septembre 2020 relatif aux modalités d'affichage de l'autorisation de travaux [...], JO du 3 octobre.

L'importance de l'affichage des autorisations d'urbanisme sur le terrain. Contrairement à l'affichage de la décision d'urbanisme en mairie, l'affichage sur le terrain conditionne le recours potentiel des tiers contre cette autorisation dans un délai de 2 mois. À défaut d'affichage, ou en cas d'affichage incomplet, les tiers bénéficieront d'un délai de 1 an pour contester le permis ou la déclaration préalable. Un affichage incomplet signifie que les éléments essentiels du projet ne sont pas indiqués sur le panneau (la définition du projet, la hauteur d'un bâtiment, la superficie d'un permis d'aménagement...).

F.B.

Conseil d'État n° 429357 du 16 octobre 2020.

Quelle autorisation d'urbanisme pour les aires de grand passage : aucune... Contrairement à l'aménagement des aires d'accueil classiques des gens du voyage, soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager, les aires de grand passage ne sont pas soumises à autorisation d'urbanisme. Il est cependant préférable de s'assurer d'un minimum de cohérence avec le document d'urbanisme et les protections environnementales.

F.B.

Conseil d'État n° 430521 du 28 septembre 2020.

Préjudice engendré par l'installation d'éoliennes. L'installation d'éoliennes ne cause pas forcément de trouble anormal de voisinage. Le préjudice est analysé en fonction des émissions sonores de ces installations, du type de logement

situé à proximité (résidence principale ou secondaire) et de la réalité et de la qualité du paysage urbain ou rural avoisinant.

F.B.

Cour de Cassation, n° 19-16937, 17 septembre 2020.

Toujours répondre aux recours gracieux ! Lorsqu'une collectivité répond à un recours gracieux, elle doit toujours préciser en fin de courrier, les voies et délais de recours ouverts au requérant. Si elle ne l'indique pas ou si elle ne répond pas au recours gracieux, le requérant ne sera pas contraint par ce délai de recours contentieux et l'insécurité juridique de l'autorisation d'urbanisme sera prolongée. Il est donc utile de notifier un accusé réception du recours gracieux dès sa réception pour indiquer qu'en cas de non réponse de l'administration dans un délai de 2 mois, le recours sera implicitement rejeté et que le requérant aura 2 mois pour présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

F.B.

Conseil d'État n° 429185 du 12 octobre 2020.

Un certificat d'urbanisme (CU) opérationnel n'est pas un pré-permis. Le certificat d'urbanisme « b », opérationnel, permet d'obtenir une réponse de principe sur la possibilité de réaliser une opération. Oui, sur cette parcelle et à cet emplacement approximatif, une habitation d'environ 120 m² est réalisable par exemple.

Une réponse positive de la collectivité au certificat ne valide pas l'application de l'ensemble des règles du plan local d'urbanisme (hauteur, implantation précise, aspect, respect de l'orientation d'aménagement et de programmation...). Le futur permis de construire sera refusé si ces règles précises ne sont pas respectées dans le projet même si ce dernier a fait l'objet d'un CU positif.

F.B.

Conseil d'État n° 426961 du 28 septembre 2020.

L'importance du rapport du commissaire enquêteur en planification. Les deux éléments les plus sensibles en termes de contentieux contre un plan local d'urbanisme (PLU) sont la qualité du rapport de présentation et l'enquête publique. Le commissaire enquêteur doit, dans son rapport, répondre aux observations des habitants et donner un avis personnel sur le document. En cas d'insuffisance du rapport, le plan local d'urbanisme peut être annulé par le juge administratif. Il est donc préférable pour la collectivité de bien relire ce rapport et d'intervenir auprès du commissaire enquêteur ou du tribunal administratif pour qu'il complète son rapport en cas de problème, avant de continuer la procédure de PLU.

F.B.

· Conseil d'État n° 428158 du 29 juillet 2020 ;
· Article R.123-20 du code de l'environnement.

Projet d'installation d'antennes de téléphonie mobile. Seule une règle du plan local d'urbanisme peut motiver un refus de permis de construire ou une opposition à déclaration

préalable (problème de hauteur, de zonage, de protection du patrimoine...). À ce jour, aucun élément scientifique national ou international ne permet de refuser un tel projet sur la base du risque pour la santé ou du « principe de précaution ».

F.B.

Réponse ministérielle n° 14315, JO Sénat du 24 septembre 2020.

Le pétitionnaire n'a pas à prouver qu'il est propriétaire ou qu'il est autorisé à déposer une demande d'urbanisme : en signant le Cerfa de la demande de permis ou de déclaration préalable le demandeur atteste être habilité à déposer une telle demande. L'instructeur n'a pas à vérifier ce point. Les questions d'ordre privé sont gérées pour la plupart par les notaires et n'interfèrent pas dans l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Elles n'ont, par conséquent, pas d'effet sur sa légalité.

F.B.

Conseil d'État n° 425457 et n° 425486 du 23 octobre 2020.

Autorisation d'urbanisme dans une copropriété. Le droit français consacre le principe de l'indépendance des législations. Les réformes successives du code de l'urbanisme ont sans cesse rappelé que la délivrance des autorisations est réalisée sous réserve du droit des tiers et notamment des questions relevant du droit civil. Ainsi, lorsqu'un copropriétaire souhaite réaliser des travaux, il doit obtenir l'autorisation de la collectivité pour la législation de l'urbanisme et l'autorisation de la copropriété en termes de droit civil. L'instruction de la déclaration préalable ou du permis de construire n'a pas pour objet de vérifier l'accord de la copropriété.

F.B.

Conseil d'État n° 425457, 23 octobre 2020.

Report du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). À chaque renouvellement des conseils municipaux et communautaires, la compétence planification est automatiquement dévolue à l'intercommunalité depuis la loi ALUR. L'opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale peut cependant bloquer ce transfert de compétence. À la suite des dernières élections, ce transfert de compétence était prévu au 1^{er} janvier 2021. Ce délai est désormais reporté au 1^{er} juillet 2021. Ainsi, si certaines communes entendent s'opposer au PLUI, leur délibération devra être prise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

F.B.

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, JO du 15 novembre.

Régularisation d'un permis de construire illégal durant le contentieux. Le juge administratif doit proposer à la collectivité de régulariser une autorisation d'urbanisme illégale lorsque cette régularisation est possible. Cette opportunité pour la collectivité et pour le pétitionnaire

est ouverte même si la régularisation modifie l'économie générale du projet sans pour autant aller jusqu'à modifier la nature même de ce dernier.

F.B.

Conseil d'État n° 438318 du 2 octobre 2020.

La justification de la taxe d'aménagement majorée.

Lorsque la collectivité souhaite, sur certains secteurs, mettre en place une taxe d'aménagement supérieure à 5 % car des travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d'équipements publics sont nécessaires, elle doit le justifier. En effet, ce taux (pouvant aller jusqu'à 20 %) doit être proportionné aux besoins rendus nécessaires par les constructions nouvelles à édifier dans les secteurs concernés et les besoins de ses futurs habitants.

F.B.

Conseil d'État n° 438285 du 9 novembre 2020.

Quelle destination pour une chambre d'hôte ? La chambre d'hôte est considérée comme accessoire à la destination principale de la construction (généralement une habitation) et bénéficie ainsi de la même destination. Cette activité doit cependant être intégrée au bâtiment, limitée à cinq chambres maximum, et l'accueil doit être effectué par l'habitant. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, la chambre d'hôte relève alors de la destination « commerce et activité de service » et de la sous-destination « autres hébergements touristiques » pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme, à une carte communale ou à un plan local d'urbanisme (PLU) récent (ayant intégré les nouvelles destinations ou sous-destinations). Pour les PLU plus anciens la destination sera alors « hébergement hôtelier ».

F.B.

Réponse ministérielle n° 27235, JOAN du 30 juin 2020.

Attention aux commerces non encore attribués (« coquilles vides ») dans les permis de construire.

Lorsqu'une demande de permis de construire prévoit un commerce et que le futur exploitant n'est pas encore connu, la commission d'accessibilité ne se prononce que sur l'extérieur du commerce (notamment son accès depuis la voie publique) mais non sur son organisation intérieure puisqu'elle n'est pas encore connue. Un complément sera nécessaire à travers une autorisation de travaux déposée par le futur commerçant. Le permis de construire devra donc préciser expressément l'obligation de demander et d'obtenir cette autorisation de travaux complémentaire avant l'ouverture au public de l'établissement.

F.B.

Conseil d'État n° 430754 du 25 novembre 2020

VOIRIE

L'expérimentation d'un nouveau dispositif de signalisation au sol. Il s'agit d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol destiné à améliorer la sécurité des usagers

de la route, notamment des usagers vulnérables (par exemple les piétons). Il devrait permettre une meilleure gestion de la circulation sur les voies publiques. L'arrêté ministériel détaille ce dispositif, ses modalités réglementaires et techniques, ainsi que la procédure de demande d'autorisation et les conditions d'évaluation de l'expérimentation.

S.M.

Arrêté NOR : INTS2019708A du 9 octobre 2020, JO du 4 novembre.

Les modalités de création d'une bande ou d'une piste cyclable.

Elle est considérée comme une dépendance du domaine public. Sa création constitue un changement d'exploitation de la voirie concernée. Elle nécessite un arrêté de l'autorité qui détient le pouvoir de police de la circulation : le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole, le président du conseil départemental ou le préfet. La compétence de l'autorité est déterminée en fonction du statut de la voie, de sa localisation à l'intérieur ou en dehors du périmètre de l'agglomération, et de l'implantation de la signalisation. L'arrêté fixe notamment l'obligation ou non pour les cyclistes d'emprunter l'aménagement. La signalisation permet de rendre opposable aux usagers le règlement de la voie cyclable. Cette signalisation doit être conforme aux règles de signalisation routière. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les usagers ont un droit de recours contre les aménagements réalisés, devant le tribunal administratif compétent.

S.M.

· Réponse ministérielle n° 22828, JO AN du 8 septembre 2020 ;
· Réponse ministérielle n° 25164, JO AN du 15 septembre 2020.

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Nouvel état d'urgence sanitaire : la prolongation des allocations chômage. Elles sont prolongées à titre exceptionnel à partir du 30 octobre 2020. Toutes les allocations chômage sont prolongées, notamment les allocations d'assurance versées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ainsi les bénéficiaires qui arrivent en fin de droit à partir du 30 octobre 2020 continuent à percevoir leurs indemnités chômage, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ministériel. Cette date ne pourra pas dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel interviendra la fin de l'état d'urgence.

S.M.

Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020, JO du 26 novembre ;
les employeurs et les agents concernés sont mentionnés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

LES SUJETS SÉLECTIONNÉS POUR VOUS

Pour évoquer l'actualité plus complexe de ces trois derniers mois le SeMa'Actu a priorisé et sélectionné pour vous « les sujets » ci-dessous. Pour plus d'informations, se rapporter aux références légales mentionnées, ou interroger le site CNFPT e-communauté secrétaire de mairie <https://e-communaut.es.cnfpt.fr/home>

ÉTAT-CIVIL

ZOOM SUR LA LÉGALISATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGERS

À partir du 1^{er} janvier 2021, un décret vient fixer clairement les règles de légalisation des actes étrangers. Il définit cette procédure particulière et détermine les actes qui en font l'objet afin qu'ils puissent produire leurs effets juridiques en France. L'officier de l'état civil peut être amené à recevoir de tels documents comme par exemple des actes de mariage, de naissance, d'adoption etc. Il doit alors vérifier si ces actes doivent être légalisés ou pas pour produire des effets en France.

QU'EST-CE QU'UNE LÉGALISATION ?

La légalisation permet d'attester **la véracité de la signature et de la qualité du signataire** de l'acte de l'état civil étranger et, si nécessaire, l'identité du sceau ou du timbre dont il est revêtu. La légalisation permet à l'acte étranger de produire ses effets en France.

En pratique, elle donne lieu à **l'apposition d'un cachet par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français**. Ce cachet porté à l'encre rouge se présente sous une forme carrée avec les mentions « République française » et « Légalisation ». La liste de ses autres caractéristiques ainsi que son modèle sont disponibles dans l'arrêté du 8 décembre 2020.

ATTENTION Les actes d'état civil rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'État de résidence. À défaut et sans formulaire plurilingue, l'acte ne peut être accepté par l'officier de l'état civil car il ne peut produire ses effets en France.

EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Oui, cette légalisation est **obligatoire** pour que l'acte puisse produire ses effets, **sauf si un accord international précise qu'elle n'est pas nécessaire**.

Par exemple, sur la base d'un règlement communautaire de 2016, applicable depuis 2019, **tous les actes de l'état civil des pays de l'Union européenne sont dispensés de légalisation** et, s'ils utilisent des formulaires plurilingues, de traduction.

Pour les pays tiers à l'Union européenne, un tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation pays par pays est librement consultable sur le site du ministère des affaires étrangères.

Enfin, il existe une dernière dérogation : certains actes de l'état civil peuvent être produits directement en France en étant légalisés par l'ambassadeur du pays d'origine en résidence en France. La liste de ces États est publiée sur le site du ministre des affaires étrangères.

QUE DOIT FAIRE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL ?

L'officier de l'état civil devra **vérifier si l'acte étranger qui lui est transmis a besoin d'être légalisé et si cette légalisation a été faite**. Il en va de même de **la traduction** s'il n'existe pas de formulaire plurilingue.

Carole GONDRAN

- Décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, JO du 13 novembre ;
- Arrêté NOR-EAEF2033049A du 8 décembre 2020, JO du 18 décembre ;
- Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

LE RETOUR DES DÉROGATIONS FUNÉRAIRES TEMPORAIRES

L'évolution de la circulation du virus Covid19 nécessite de prévoir, comme au printemps 2020, une série de dérogations temporaires à certaines dispositions funéraires. Ces nouvelles règles s'appliquent immédiatement et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 mars 2021 inclus.

LE TRANSPORT DU CORPS

Le transport du corps d'une personne décédée avant et après mise en bière peut être réalisé **sans déclaration préalable**.

Dans ce cas, la **déclaration écrite** est adressée au maire par tout moyen au plus tard **un mois après le transport** du corps du défunt.

Le transport de corps avant et après mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités mais répondant aux normes habituelles (caractère hermétique, etc.).

L'**attestation de conformité du véhicule** est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'application de ces dérogations, soit **le 16 avril 2021 inclus**. La **visite de conformité** qui aurait dû être effectuée pendant cette période, sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période, soit **le 16 mai 2021 inclus**.

LA FERMETURE DU CERCUEIL

L'**autorisation de fermeture** du cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire **par voie dématérialisée**.

Lorsque la mise en bière immédiate est requise, s'il est impossible d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès, l'opérateur funéraire peut procéder, **sans autorisation préalable**, à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. L'opérateur funéraire peut ainsi être désigné par la famille qui ne peut y assister. Dans ce cas, il procède seul à la fermeture du cercueil en vue de l'inhumation et **en informe le maire dans un délai de 48 heures**.

Enfin, il peut aussi être **dérogé à la surveillance de la fermeture du cercueil et à l'apposition des scellés** dans les cas où ils sont encore obligatoires c'est-à-dire, en cas d'inhumation, lors du transport du corps du défunt hors de la commune de décès ou de dépôt et en l'absence d'un membre de la famille. Pour rappel, cette surveillance est effectuée par les policiers en zone police, et, en zone gendarmerie, par le maire, son adjoint, un garde-champêtre ou un agent de police municipale. **L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après sa réalisation**.

ATTENTION Il ne peut être dérogé à la surveillance de la fermeture du cercueil qu'en cas d'inhumation. En revanche, en cas de crémation, la surveillance continue à être obligatoire.

DÉLAIS D'INHUMATION OU DE CRÉMATION

Il peut être dérogé au délai légal de 6 jours à compter du décès (dimanche et jours fériés non compris) pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps du défunt **sans nécessité d'un accord préalable du préfet en raison des circonstances exceptionnelles** liées à la propagation du virus.

Il faut cependant réunir deux conditions :

- le **décali dérogatoire ne peut dépasser 21 jours** calendaires après le décès (samedi, dimanche et jours fériés compris) **ou**, le cas échéant, **un décali supérieur fixé par le préfet** pour tout ou partie du département. Le décali calendaire commence le lendemain du décès. Ainsi, par exemple, si le décès a lieu le samedi 12 décembre 2020, le décali commence à courir le 13 et se termine au plus tard 21 jours après, en comptant les samedis, dimanches et jours fériés, soit le samedi 2 janvier 2021 au plus tard.
- l'**opérateur funéraire adresse au préfet** par tout moyen **une déclaration écrite motivée** précisant le décali dérogatoire mis en œuvre, **au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation**.

Toute **inhumation** dans le cimetière d'une commune est **autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation**, et cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée sans être une obligation pour le maire.

La **crémation est autorisée par le maire de la commune de décès** ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil. Cette autorisation peut être adressée **par voie dématérialisée** sans être une obligation pour le maire.

Carole GONDRAN

Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020, JO du 12 décembre.

MARCHÉS PUBLICS

LES CAS D'EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISATION DANS LES MARCHÉS PUBLICS

La réponse électronique aux marchés publics a été rendue obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2018 pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT. Ce seuil a été relevé de 25 000 € HT à 40 000 € HT au 1^{er} janvier 2020. Il existe cependant des exceptions à cette règle. Une réponse ministérielle revient sur la réglementation qui prévoit que certains « petits lots » puissent être exonérés de l'obligation de dématérialisation, ce qui permet aux artisans locaux de répondre plus fréquemment aux marchés publics.

LES MARCHÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE CONCERNÉS

L'acheteur n'est pas tenu d'utiliser les moyens de communication électronique pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence. Cette procédure peut être utilisée, dans les cas notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de l'objet du marché ou de sa valeur estimée (seuil inférieur à 40 000 € HT), et lorsque l'utilisation d'une autre procédure est manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur.

des procédures formalisées (214 000 € HT pour les fournitures et services, 5 350 000 € HT pour les travaux) l'acheteur **peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, et s'affranchir de l'obligation de dématérialisation pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.** Dans ce cas, il faut que le montant cumulé des lots ne dépasse pas 20 % de la valeur estimée de tous les lots.

Dominique HANANIA

Réponse ministérielle n° 09447, JO Sénat du 24 septembre 2020 ;
Article R. 2123-1 du code de la commande publique.

POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION POUR LES PETITS LOTS DANS LES PROCÉDURES FORMALISÉES

Dans le cas d'un **marché décomposé en lots**, même si la valeur du marché alloti est supérieure ou égale aux seuils

COMMENT FACILITER L'ACCÈS DES PME LOCALES AUX MARCHÉS ?

Le recours à la sous-traitance étrangère dans les marchés de construction fragilise les entreprises françaises dans un contexte économique aggravé par la crise sanitaire. Suite à une question parlementaire évoquant cette problématique, le Ministre de l'économie rappelle que les principes de la commande publique ne permettent pas de retenir le critère géographique. Cependant le Code de la commande publique offre différents moyens aux acheteurs publics pour aider les entreprises locales à accéder aux marchés publics.

Au stade de la préparation du marché, différentes mesures facilitent l'accès des PME aux marchés :

- **La pratique du sourçage** par l'acheteur lui permet d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les entreprises de proximité de son projet et de ses exigences ;
- **L'obligation d'allotissement des marchés** ;
- **L'amélioration des conditions financières** et notamment l'élargissement des conditions de versement des avances aux entreprises ;
- **Le recours à des mesures de publicité adéquates** notamment dans la presse spécialisée ou locale.

matière de protection de l'environnement ». Par exemple, la réduction de gaz à effet de serre dans le cadre du transport des fournitures ou des déplacements de personnel, la rapidité d'intervention d'un prestataire si elle est justifiée au regard du marché public.

En tout état de cause, l'acheteur peut toujours refuser une offre qui lui paraîtrait anormalement basse au regard de la qualité des prestations demandées.

Dominique HANANIA

Réponse ministérielle n° 30977, JO AN du 1^{er} septembre 2020 ;
Article R. 2193-9 du code de la commande publique.

Au stade de l'attribution des marchés, les acheteurs ont la possibilité d'utiliser des **critères tendant à « encourager les offres locales** tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en

LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE LA VIE PUBLIQUE : FOCUS SUR LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La loi qui vient d'entrer en vigueur a pour objectif d'accélérer la dynamique en matière de simplification et d'efficacité administrative à travers plusieurs mesures très concrètes, visant à rapprocher les Français de leurs services publics. Elle procède notamment à des simplifications importantes du code de la commande publique dont voici les principales mesures.

L'EXTENSION DU RECOURS À LA PROCÉDURE DE MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

La loi rajoute aux motifs classiques, l'intérêt général, comme motif de recours à cette procédure. Un décret d'application devra préciser la portée de cette disposition.

Par ailleurs, elle prévoit jusqu'au 31 décembre 2022 que l'acheteur peut conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT (seuil précédent de passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence inférieur à 40 000 € HT).

Cette « dérogation » temporaire est toutefois entourée de conditions : ces dispositions s'appliquent aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € HT hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Par ailleurs, les principes de la commande publique continuent à s'imposer telle que la bonne utilisation des deniers publics, le choix d'une offre pertinente, et le respect de la pluralité des offres.

Sont concernés, les marchés publics de travaux pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la loi soit le 8 décembre 2020.

LA FACILITATION DE L'ACCÈS DES ENTREPRISES AUX MARCHÉS

Ce texte renforce l'accès aux marchés publics des entreprises en redressement judiciaire, reprenant les mesures qui ont été prises lors de la première période d'urgence sanitaire. Il autorise celles qui bénéficient d'un plan de redressement à se porter candidates aux marchés et concessions, et fait nouveau, sans avoir à prouver qu'elles ont pris des mesures leur permettant de poursuivre leur activité pendant la durée du contrat.

Par ailleurs, l'acheteur se voit dans l'obligation de réserver une partie des marchés globaux aux PME et aux artisans afin de stimuler l'économie locale et doit en tenir compte dans les critères d'attribution. Le principe est de prévoir une part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à sous-traiter auprès de petites entreprises. Cette disposition qui concernait déjà les contrats de partenariat est étendue aux marchés de conception-réalisation et aux marchés globaux de performance.

LE CAS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La loi introduit un dispositif pérenne qui pourra être mis en œuvre lors de la survenance de circonstances exceptionnelles comme la période d'urgence sanitaire. Le principe retenu est de donner à l'acheteur les moyens d'une certaine réactivité en cas de guerre, épidémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure. Ce dispositif prévoit ainsi la possibilité d'aménager des modalités alternatives de mise en concurrence, les conditions de prolongation du contrat et des délais d'exécution, ainsi que la neutralisation des pénalités de retard et autres sanctions.

LA SOUPLESSE POUR LES CONTRATS DE PRESTATIONS D'AVOCATS LIÉS À UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE

Ces contrats ne sont plus désormais soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence mais respectent toutefois les principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

L'ensemble de ces dispositions sont pérennes, à l'exception de la mesure définissant le seuil en dessous duquel les marchés de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence qui est valable seulement jusqu'au 31 décembre 2022.

Dominique HANANIA

Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, JO du 8 décembre.

L'INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX

La loi de transformation de la fonction avait prévu cette indemnité, appelée également prime de précarité. Elle concerne les contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique, notamment ceux employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Les modalités d'attribution de l'indemnité sont définies par un décret, qui s'applique aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2021.

LES AGENTS CONCERNÉS

Seuls peuvent en bénéficier les contractuels recrutés pour un des motifs suivants prévus par la loi du 26 janvier 1984 :

- Occuper un emploi non permanent pour faire face à un **accroissement temporaire d'activité** ;
- Assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels à temps partiel, en détachement ou en disponibilité (de 6 mois maximum), en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en congé ;
- Faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Occuper un **emploi permanent** dans les conditions de l'article 3-3, notamment dans une commune de moins de 1 000 habitants ou un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps.

Ainsi les agents recrutés sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ou par un contrat de projet, n'ont pas droit à l'indemnité.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Au-delà des conditions de recrutement, l'indemnité de fin de contrat est accordée seulement si la durée du contrat, renouvellement compris, est **inférieure ou égale à 1 an**.
- La rémunération brute globale perçue pendant la durée du contrat ne doit pas dépasser la somme de **3 078,83 € par mois** (deux fois le SMIC mensuel).

- À la fin de son contrat, l'agent ne doit **plus travailler dans une administration**, soit par un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée, soit en qualité de stagiaire.
- L'agent ne doit **pas avoir refusé le renouvellement de son contrat** en contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, avec une rémunération au moins équivalente.
- Le non renouvellement du contrat ne doit pas être dû à une interdiction d'exercer un emploi public (par exemple en cas de privation des droits civiques).
- **Le contrat doit être arrivé à son terme**. Aussi, la rupture du contrat par démission de l'agent ou par son licenciement ne donne pas droit à la prime.

LE MONTANT ET LE VERSEMENT

Elle est fixée à **10 % de la rémunération brute globale** perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après la fin du contrat.

Sophie MELICH

- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020, JO du 25 octobre ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (article 23) ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 3 et suivants) ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié (article 39-1-1).

LA RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES LIÉES AUX AFFECTIONS DE LA COVID-19

Un nouveau tableau des maladies professionnelles établit une présomption d'imputabilité au service de certaines formes d'affections liées à la contamination du virus dans l'exercice des fonctions, dans les établissements et services de soins, par exemple les centres communaux d'action sociale (CCAS). Dans les autres cas de contamination dans l'exercice des fonctions, la maladie professionnelle peut également être reconnue dans les conditions de droit commun de la loi du 13 juillet 1983.

LE NOUVEAU TABLEAU DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Il est créé un **tableau n°100** visant « les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » (COVID-19).

Ainsi lorsqu'un agent est atteint de ces affections (confirmées par des documents médicaux) et qu'il était présent à son poste

de travail dans des **établissements et services de soins**, la **maladie professionnelle est présumée**. Pour les collectivités territoriales, sont notamment concernés les agents travaillant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

LES MÊMES AFFECTIIONS CONTRACTÉES DANS D'AUTRES SERVICES (RAPPEL)

Les fonctionnaires atteints des mêmes affections contractées dans d'autres services, par exemple d'accueil du public, **ne bénéficient pas de la présomption de maladie professionnelle**. Ils peuvent toutefois demander qu'elle soit reconnue dans les conditions de droit commun de la loi de 1983. Il leur revient ainsi de prouver que l'affection respiratoire aiguë est **directement causée** par l'exercice des fonctions. Autrement dit que la contamination du virus, qui a provoqué la maladie, a eu lieu dans un cadre professionnel.

LA MALADIE PROFESSIONNELLE HORS TABLEAU (RAPPEL)

Si l'affection n'est pas mentionnée dans le tableau n°100, elle peut toutefois être reconnue en maladie professionnelle dans

les conditions de la loi de 1983. Dans ce cas, le fonctionnaire doit prouver que l'affection **est essentiellement et directement** causée par la contamination du virus durant l'exercice des fonctions et qu'elle a **entraîné une incapacité permanente** à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État (taux en vigueur : 25 %).

À NOTER les règles sont similaires pour les agents qui relèvent du régime général de sécurité sociale.

Sophie MELICH

- Décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, JO du 15 septembre ;
- Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié ;
- Article 421-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

LE PARTAGE DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Un décret définit les modalités de partage du supplément familial lorsque les enfants sont notamment en résidence alternée. Dans quels cas et comment le partage doit-il avoir lieu ?

LES SITUATIONS DE PARTAGE DE LA PRESTATION

Lorsque la garde des enfants suite à la séparation d'un couple est partagée ou alternée, l'employeur public doit **répartir par moitié** cette prestation entre les parents, dans deux cas :

- soit lorsque les parents font une **demande conjointe**, celle-ci étant irrévocable durant au moins un an, sauf si le mode de garde a été modifié ;
- soit si les parents manifestent leur **désaccord sur le bénéficiaire unique**.

L'enfant ou les enfants concernés doivent être à la **charge effective et permanente** des parents qui perçoivent les parts de supplément familial.

LE MONTANT DU PARTAGE

La part revenant à chaque parent est égale au montant du **supplément familial multiplié par un coefficient**.

Ce coefficient correspond au résultat du **rapport entre le**

nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou à sa charge effective et permanente.

Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge, en comptant pour :

- chaque enfant en résidence alternée : 0,5,
- les autres enfants à charge : 1.

Lorsque l'ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le parent bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial qui lui est dû soit calculé au titre de son ancien conjoint. Dans ce cas, la prestation est calculée sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint et le calcul se fait de la même façon, en prenant en compte la situation de l'ancien conjoint.

Sophie MELICH

- Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020, JO du 11 novembre ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié.

LES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ ET RAISONS FAMILIALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Une ordonnance du 25 novembre 2020 réforme certaines dispositions relatives aux congés pour raison de santé et ceux liés à la vie familiale des agents territoriaux. Plusieurs décrets d'application sont attendus pour la mettre en œuvre. Elle modifie les instances médicales, l'accès au dossier médical, les congés pour raison de santé, les mesures de réinsertion professionnelle et les congés pour raison familiale. Parmi ces derniers, un décret du 30 novembre 2020 modifie les droits aux congés de présence parentale et de solidarité familiale.

LES INSTANCES MÉDICALES

Le « conseil médical » va remplacer le comité médical et la commission de réforme, compétents pour rendre un avis sur les différents congés de maladie.

Il doit être mis en place à partir du **1^{er} février 2022**. Un décret sera publié pour préciser son organisation et son fonctionnement.

LA COMMUNICATION DU DOSSIER MÉDICAL DES AGENTS

Lorsqu'ils sont nécessaires pour statuer sur une demande d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, les documents médicaux du dossier sont communicables aux agents du service administratif chargé de l'instruction. Ces derniers ont seulement accès aux pièces indispensables à l'examen des droits des agents. Les agents du service chargé de la gestion du personnel sont tenus au secret professionnel, compte tenu des données médicales strictement confidentielles auxquelles ils ont accès.

LES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Ils sont dénommés « **congés pour raison de santé** », au lieu de « congés de maladie ».

De même les « médecins de prévention » prennent le nom de « **médecins du travail** ».

Les congés de longue maladie et les congés de longue durée :

Ils peuvent être **continus ou discontinus**. Ce qui signifie que les fonctionnaires peuvent alterner des périodes de soins en arrêt de travail et des périodes de reprise du travail. De plus, leurs droits sont conservés en cas de mobilité dans une autre administration relevant d'une des trois fonctions publiques. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2022 ou à la date de publication du décret d'application.

Les maladies professionnelles liées au Covid-19 :

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet à la **date de la première constatation**.

LES MESURES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Le temps partiel pour raison thérapeutique :

Les cas sont précisés :

- Soit pour permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent, en favorisant l'amélioration de son état de santé ;

- Soit pour bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle, dans le but de retrouver un emploi compatible avec l'état de santé de l'agent.

Le temps partiel est accordé sur avis médical et sous réserve que l'exercice des fonctions le permette. **Sa durée est maintenue à 1 an, en continu ou en alternance**. À l'issue d'un an minimum, l'autorisation peut être renouvelée.

Si l'agent change d'administration relevant de l'une des trois fonctions publiques, il conserve le bénéfice de l'autorisation d'exercer à temps partiel thérapeutique.

Les autres conditions sont inchangées : le temps partiel thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps, et le plein traitement est maintenu, ainsi que le supplément familial et l'indemnité de résidence.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2021 ou à la date de publication du décret d'application.

Les mesures de réadaptation ou de reconversion :

Au cours des congés pour raison de santé, y compris le congé pour invalidité temporaire imputable au service, des mesures de réadaptation ou de reconversion professionnelle peuvent être mises en œuvre. Ainsi l'agent dispose, à sa demande et sur avis médical, du **droit de bénéficier d'une formation, d'un bilan de compétence ou d'une activité professionnelle**, pour faciliter sa réinsertion professionnelle.

Le reclassement d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions :

Il peut avoir lieu **dans un emploi d'un autre cadre d'emplois**, en priorité dans sa collectivité. Si c'est impossible (il faut le démontrer), l'agent peut être reclassé dans une autre administration relevant de l'une des trois fonctions publiques, à condition qu'il soit déclaré apte à l'exercice des nouvelles fonctions.

Le reclassement doit être demandé par l'agent. Toutefois **la collectivité peut en prendre l'initiative** lorsque l'agent ne fait pas la demande. Il pourra dans ce cas faire un recours (par les voies habituelles).

Dans cette situation, **l'agent a droit à une période de préparation au reclassement**, y compris pendant la procédure engagée pour le reclasser. Il est maintenu à un plein traitement durant au maximum 1 an. Il peut être **mis à disposition du centre de gestion** pour exercer une des missions du centre.

LES DROITS AUX CONGÉS POUR RAISON FAMILIALE

Les durées des congés liés à la naissance ou à l'adoption :

Elles sont alignées sur les **durées des mêmes congés, prévues par le code du travail**. Elles concernent les congés suivants :

- Le congé de maternité et congés liés aux charges parentales,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- Le congé pour adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil d'un enfant.

Selon le cas, s'applique la durée minimale, égale ou maximale du code du travail. Ainsi pour les fonctionnaires, les durées de ces congés suivent l'évolution des dispositions de ce code (les articles auxquelles il faut se reporter sont mentionnés au 5° de l'article 57 de la loi statutaire de 1984).

Le congé de proche aidant :

La durée est fixée à **3 mois maximum, renouvelable dans la limite d'1 an au cours de la carrière**. La réforme a donc ajouté la mention « maximum » à la durée de 3 mois prévue à l'origine. Les conditions à remplir pour obtenir ce congé sont inchangées. Il n'est pas rémunéré par l'employeur, mais il peut donner lieu à une allocation de proche aidant versée par l'organisme de prestations familiales.

Le congé de présence parentale :

Le décret du 30 novembre 2020 modifie les conditions d'ouverture, de renouvellement et d'utilisation du congé pour les fonctionnaires et les agents contractuels. **Les agents stagiaires** peuvent également en bénéficier, dans les mêmes conditions, sachant que la date de fin de stage est reportée d'autant de jours (ou demi-journées) que la durée du congé. Les conditions à remplir pour bénéficier de ce congé sont inchangées. Il peut être à temps plein ou à temps partiel,

continu ou fractionné au minimum par journée. **L'examen pour son renouvellement a lieu entre 6 et 12 mois** (au lieu de 6 mois auparavant).

Au total, la durée maximale, renouvellement compris, est toujours de 310 jours ouvrés dans une même période de 36 mois, pour un même enfant et une même pathologie.

Après une période de 36 mois, **l'agent peut bénéficier d'un nouveau congé** dans les mêmes conditions, dans les situations suivantes :

- Nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- Rechute ou récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- Gravité de cette pathologie nécessitant toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Le congé de présence parentale compte comme service effectif à temps plein, en ce qui concerne les droits à l'avancement, à la promotion et à la formation des fonctionnaires.

Le congé de solidarité familiale des agents stagiaires :

Le même décret **permet aux stagiaires de bénéficier du congé** de solidarité familiale pour accompagner des personnes en fin de vie, et de la même allocation que les fonctionnaires.

La date de fin de stage est reportée du nombre de jours ouvrés (ou demi-journées) utilisés. La période est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Sophie MELICH

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, JO du 26 novembre ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020, JO du 2 décembre ;
- Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 modifié (fonctionnaires) ;
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 (contractuels) ;
- Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié (stagiaires).

LES COMPLÉMENTS À LA RÉFORME DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Un nouveau décret complète la réforme de la loi et du décret de 2019. Il met à jour les textes applicables, et ajoute ou précise certaines dispositions relatives aux compétences et à la composition des CAP, ainsi qu'à la procédure disciplinaire.

LES COMPÉTENCES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2021

Le décret met à jour les compétences des CAP, remaniées en novembre 2019, qui sont entrées en vigueur en 2020 et 2021 (voir « Les changements de compétences des commissions administratives paritaires » SeMa Actu n°57 de janvier 2020).

S'ajoutent de nouvelles compétences, portant sur les décisions individuelles portant sur :

- **Le licenciement pour inaptitude physique** faute de reclassement pour raison de santé, ou en cas de refus d'un poste de reclassement sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé ;

- **Le renouvellement ou le non renouvellement d'un contrat** de recrutement d'un agent reconnu **travailleur handicapé**, lorsqu'il n'est pas inapte à ses fonctions mais qu'il n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes.

RAPPEL depuis le 1^{er} janvier 2020, les CAP ne sont plus compétentes pour les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude. De même depuis le 1^{er} janvier 2021, elles ne le sont plus pour les décisions individuelles de promotion et d'avancement. Ainsi, les compétences des CAP sont en grande partie recentrées sur des décisions individuelles défavorables.

LA RÉUNION ET LA COMPOSITION DES CAP

Depuis le **10 décembre 2020**, les CAP peuvent être réunies par le président en **visioconférence ou à défaut par téléphone**, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, avec des garanties d'identification des participants et de confidentialité des débats.

Par ailleurs, à la suite des **prochaines élections professionnelles** prévues en décembre 2022, les CAP seront organisées par **catégorie hiérarchique** (non plus par groupe hiérarchique). **Elles pourront être regroupées en une seule CAP**, avec un nombre de représentants du personnel fixé en fonction des effectifs des fonctionnaires concernés.

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le décret ajoute aux dispositions en vigueur, les modalités suivantes :

- **Le dossier individuel** de l'agent peut lui être communiqué **sur un support électronique**. L'agent doit en faire la demande.
- **La sanction** prononcée par l'autorité territoriale **est immédiatement exécutoire**. Il faut toutefois la notifier à l'agent concerné.

RAPPEL le conseil de discipline de recours est supprimé depuis le 7 août 2019.

Sophie MELICH

- Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020, JO du 9 décembre ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiée ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

POLICE ADMINISTRATIVE

LA POLICE ADMINISTRATIVE DE L'HABITAT

Depuis le **1^{er} janvier 2021**, les procédures de police des immeubles, locaux et installations sont harmonisées et simplifiées. **Une police unique de l'habitat est créée dans le code de la construction et de l'habitation. Elle permet aux autorités administratives compétentes de prendre des mesures pour remédier aux risques des habitats dangereux.** Ces dispositions nouvelles sont applicables aux arrêtés pris en la matière, notifiés à compter du **1^{er} janvier 2021**.

LES SITUATIONS À RISQUE

La police de l'habitat **protège la sécurité et la santé des personnes** – occupants et tiers - qui se trouvent dans l'une des situations à risque lié :

- À la **non solidité** des murs, des bâtiments ou de tout édifice ;
- Aux **équipements communs défectueux** ou mal entretenus d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation ;
- Aux **matières explosives ou inflammables** entreposées dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation ;
- À l'**insalubrité** d'un immeuble ou d'un logement (critères définis par le code de la santé publique).

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- **Le maire ou le président** de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre : il est compétent dans **les trois premières situations** ci-dessus. Ainsi, il doit prendre des mesures pour mettre fin aux risques de sécurité et de santé des personnes lorsqu'un immeuble d'habitation ne présente pas les garanties normales de solidité ou que ses équipements communs sont défectueux ou encore que des matières dangereuses sont entreposées à l'intérieur ou à proximité de l'immeuble (sauf le cas des installations classées pour la protection de l'environnement qui relèvent de la compétence du préfet de département).

- **Le préfet** est compétent en matière d'**habitat insalubre**.

Concernant la **compétence du président de l'EPCI à fiscalité propre**, le transfert des pouvoirs de police des maires des communes membres est facilité. C'est **un transfert de plein droit**, sauf si au moins la moitié des maires s'y opposent ou si ceux-ci représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI. Par la suite, des maires qui se sont opposés peuvent y renoncer à tout moment et accepter ainsi le transfert de compétence.

LES DÉCISIONS À PRENDRE

Dans tous les cas, le maire ou le président de l'EPCI compétent et le préfet peuvent faire **procéder aux visites des lieux, entre 6h et 21h**, pour évaluer les risques. Si l'occupant s'y oppose ou s'il est absent de manière prolongée, l'autorité administrative compétente peut saisir le juge des libertés et de la détention pour obtenir l'autorisation de rentrer dans les lieux.

Une fois que les risques ont été évalués, l'autorité administrative compétente prend **un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité**. Avant cela, elle doit veiller à respecter la procédure contradictoire, sauf s'il existe une situation d'urgence. Ce qui signifie qu'elle doit demander au propriétaire de remédier aux désordres et de mettre fin aux risques dans un certain délai.

L'arrêté peut ordonner la **réparation, la démolition, la cessation** de la mise à disposition des locaux, ou **interdire d'habiter** l'immeuble.

ATTENTION L'arrêté peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter seulement dans deux cas :

- Soit s'il n'existe aucun autre moyen technique de remédier à l'insécurité ou à l'insalubrité,
- Soit si le coût des travaux de réparation est plus élevé que la reconstruction de l'immeuble.

LES SANCTIONS ENCOURUES

Si le propriétaire de l'immeuble **ne fait pas les travaux dans le délai** prévu par l'arrêté, l'autorité administrative peut prononcer **une sanction** et **faire exécuter ces travaux d'office à ses frais**. La sanction est une astreinte qui peut

aller jusqu'à 1 000 € par jour de retard, plafonnée à un certain montant. Le produit de l'astreinte prononcée par le maire, revient à la commune.

Des sanctions pénales peuvent également être prononcées par le tribunal compétent, jusqu'à 3 ans de prison et 100 000 € d'amendes.

Sophie MELICH

- Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, JO du 17 septembre ;
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, article 198 ;
- Livre V du code de la construction et de l'habitation ;
- Articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique (définition de l'habitat insalubre).

URBANISME

LA QUALITÉ DES PROJETS D'URBANISME : L'INSTRUCTION NE SE RÉSUME PAS À L'UTILISATION D'UN KUTCH

Le kutch est cette fameuse règle graduée à échelles multiples et composée de trois côtés. Elle est un outil essentiel pour le travail d'instruction des autorisations du droit des sols et vérifier les demandes déposées par les pétitionnaires : vérification des hauteurs du bâtiment projeté, l'implantation de ce dernier par rapport à la voie publique ou les limites séparatives... Pour autant, l'instruction des autorisations ne se résume pas à la vérification des prospects et des règles mathématiques. **OUVRONS NOS YEUX !** Regardons réellement le fond du dossier de la déclaration préalable ou du permis de construire que nous avons entre les mains. Analysons la qualité de ce qui est proposé ou demandé.

De plus en plus souvent les documents d'urbanisme vont tenter de prescrire des règles qualitatives et pas seulement quantitatives. Quoi qu'il en soit, il est toujours nécessaire d'analyser la qualité du dossier à instruire.

PRÉVOIR DES RÈGLES QUALITATIVES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) est une phase fondamentale notamment lors de la rédaction de son règlement. Trop souvent, la commission d'urbanisme communale ne se pose pas assez de questions sur la future utilisation des différentes règles et les bureaux d'étude ont la fâcheuse tendance de recopier certaines règles de PLU, sans s'interroger sur leur pertinence. Pourquoi par exemple reprendre inexorablement la règle d'une implantation de construction à 4 mètres de la voie publique ou de la limite séparative ? Qui s'est réellement interrogé sur ce type d'implantation ?

Il est toujours utile de fixer des règles mais, est-ce opportun que cette règle soit unique et intangible ? Pour compléter l'exemple précédent, avoir une règle fixant une implantation des bâtiments en limite de l'alignement est sans doute une règle logique dans certains tissus urbains ou de centre-bourg. Néanmoins, si cette règle est fixe sans prévoir d'exceptions, comment faire lorsqu'il serait bien plus intéressant et qualitatif pour le dossier en cours d'instruction de s'implanter en léger retrait afin de dégager une bande végétale à l'avant ? Il est en effet toujours difficile d'adapter un projet au

contexte lorsque la règle du PLU est immuable et qu'aucune dérogation n'est possible.

Par ailleurs, le législateur, notamment à travers la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) incite les collectivités à **développer des règles qualitatives dans le règlement de leur PLU** et pas seulement des règles quantitatives.

Un nuancier de couleurs peut également être prévu dans le document d'urbanisme.

ANALYSER LA QUALITÉ DU PROJET DURANT L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Pour revenir à cet indispensable kutch, trop souvent les instructeurs ou, plus globalement, les collectivités vérifient que les projets présentés respectent les règles du PLU et notamment celles relatives aux prospects, à la hauteur, au droit à construire, aux m²... et c'est bien normal. Toutefois elles ne prennent pas le temps d'analyser à « quoi ressemble » le projet.

Or, **la qualité du projet, de la cohérence des façades, des couleurs, des menuiseries, du type de matériau, du choix architectural... sont des éléments essentiels de l'appréciation à porter sur une demande d'urbanisme.**

Nous avons tous en mémoire, en nous promenant dans de beaux paysages, d'avoir vu, au loin, une maison d'une couleur improbable et inesthétique dans le paysage. Comment éviter cela ?

Il n'est pas utile, et de toute façon ce n'est pas possible, de s'improviser architecte.

Cependant, lorsque nous ne sommes pas dans un périmètre protégé en termes de patrimoine et qu'ainsi l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas sollicité, nous pouvons trouver des solutions.

Il est important de regarder précisément le projet proposé par le pétitionnaire car après tout l'urbanisme est un juste équilibre entre le souhait des habitants et l'intérêt général. Or, il s'agit bien d'intérêt général que de **vérifier la cohérence ou la qualité d'un projet**.

Dans les grandes villes, une phase préalable au dépôt des permis importants est organisée et les collectivités se font accompagner de spécialistes comme des architectes, coloristes ou paysagistes conseils. Les projets sont discutés, et modifiés pour parfaire leur insertion architecturale, leur qualité d'usage (des logements notamment) et la qualité paysagère de leurs espaces verts.

Pour des projets de moindre envergure ou dans les communes ne disposant pas d'autant de moyens, un œil attentif peut suffire à déceler une incohérence dans le dossier d'urbanisme : un manque d'alignement des ouvertures sur une façade, une

couleur malvenue, un changement de menuiserie illogique avec le type de construction... Une aide précieuse et gratuite peut être apportée par le conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE) par exemple.

Le code de l'urbanisme contient un article d'ordre public (avec une force juridique supérieure au PLU). **L'article R.111-27** précise qu'un projet peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions **lorsque la construction projetée**, par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur **est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales**.

Enfin, en dehors des périmètres soumis à l'ABF, il est habituellement considéré qu'aucune interdiction absolue de matériaux ne peut être envisagée dans un règlement de PLU puisque seul l'aspect des constructions y est évoqué. La jurisprudence administrative semble cependant évoluer sur ce point en admettant de temps à autres, des possibilités de traiter des matériaux dans les documents d'urbanisme ou dans les permis de construire.

Frédéric BERERD

- Cour administrative d'appel de Nantes, n° 19NT01803 et n° 19NT01805, 29 septembre 2020 ;
- Réponse ministérielle n° 16696, JO Sénat du 9 juillet 2020 ;
- Conseil d'État n° 427408, 13 mars 2020.

LA LOI DE FINANCES 2021 MODIFIE LES TAXES D'URBANISME

Plusieurs évolutions notables des taxes d'urbanisme et notamment de la taxe d'aménagement sont prévues en 2021. Certains éléments nécessiteront un conseil actualisé auprès des habitants et des professionnels de l'urbanisme.

SUPPRESSION DU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ

Cette taxe avait été créée lors de la réforme de la fiscalité en 2012. Réservée aux zones « urbaines » et « à urbaniser » des plans locaux d'urbanisme, elle permettait aux collectivités d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur et ainsi de taxer un porteur dont le projet apparaissait peu ou pas assez dense.

Le calcul de cette taxe était par ailleurs particulièrement complexe et peu fiable. Très peu de communes l'avaient mise en œuvre sur le territoire national.

Cette taxe est supprimée au 1^{er} janvier 2021.

ÉVOLUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA)

La première évolution concerne la **taxe d'aménagement majorée** permettant aux collectivités d'augmenter la TA classique (de 1 à 5 %) jusqu'à 20 %.

Cette majoration doit être motivée par un besoin spécifique en termes d'équipement public (un secteur où des travaux substantiels de voiries, réseaux, services publics s'avèrent nécessaires).

Désormais, ce taux peut également être justifié par la **nécessité d'une restructuration ou d'un renouvellement**

urbain ou bien encore par le **besoin de recomposition des espaces publics ou la qualité du cadre de vie** (lutte contre les îlots de chaleur, renforcement de la biodiversité...).

Le **payement de la taxe** est également modifié puisque, dorénavant, il sera exigé 90 jours après l'achèvement des travaux et, si la somme à régler est supérieure à 1 500 euros, un second titre sera émis 6 mois après l'émission du premier (le payement sera donc réalisé en deux fois). Auparavant, les titres étaient émis 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Accessoirement, la loi confirme le **transfert du recouvrement de la taxe des directions départementales des territoires aux services fiscaux le 1^{er} janvier 2023**.

Enfin, la **part départementale de la TA** perçue pour la mise en valeur d'espaces naturels sensibles (ENS) et les conseils en architecture urbanisme et environnement (CAUE) pourra également être utilisée **pour des opérations de renaturation** (évolution des terrains en friches ou abandonnés).

Une autre évolution pratique est à noter : à l'avenir, **les surfaces de stationnement** intégrées à l'immeuble du projet de construction ou aménagées au-dessus ou au-dessous de

cet immeuble **seront exonérées de la taxe d'aménagement** (pour rappel, aujourd'hui ces surfaces sont taxables comme les autres parties du bâtiment). La loi ne précisant pas les modalités de mise en œuvre de cette disposition, une brève sera rédigée ultérieurement.

CHANGEMENTS À VENIR

À titre d'information, la loi prévoit que, par voie d'ordonnance, le gouvernement pourra intervenir notamment

sur la « coordination, l'harmonisation et la simplification des règles applicables aux taxes d'urbanisme » ainsi que sur « l'adaptation des règles relatives [...] au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ».

Frédéric BERERD

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30 décembre.

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES MESURES FUNÉRAIRES

Suite à l'évolution de la circulation du virus Covid19, les règles funéraires doivent une nouvelle fois s'adapter à la situation. Un décret vient de les préciser. Quelles sont les nouvelles règles et quelles sont celles qui demeurent inchangées ?

LES SOINS ET LA MISE EN BIÈRE

Les soins de conservation sont interdits sur les défunts décédés avérés ou probables du covid-19. Ils doivent faire l'objet d'une **mise en bière immédiate**, et la **toilette mortuaire est interdite**, sauf à être pratiquée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. **Seul le médecin constate le décès et coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès**, dès lors qu'il est en présence d'un défunt, cas confirmé ou cas probable du COVID-19.

LE CHOIX DU MODE DE SÉPULTURE

Sur le choix du mode sépulture notamment, la volonté du défunt, ou à défaut de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée.

ATTENTION En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

L'ACCÈS AU CIMETIÈRE

L'ouverture des cimetières au public n'est pas restreinte pendant la période de confinement.

La conduite des inhumations, les dispersions de cendres funéraires, le dépôt d'urne, ainsi que la réalisation des travaux afférents aux inhumations et exhumations doivent pouvoir se faire dans les délais légaux d'inhumation. Les professionnels (fossoyeurs, marbriers etc.) doivent ainsi pouvoir intervenir quotidiennement dans le cadre d'horaires adaptés, notamment en cas d'activité importante.

Ainsi, les communes sont invitées à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière autant que de besoin pour les inhumations et les travaux afférents à réaliser avant ou après l'inhumation.

L'ORGANISATION DE CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES

La tenue des cérémonies funéraires est autorisée mais adaptée à la période de crise sanitaire. Elles sont autorisées dans la limite de **30 personnes présentes au maximum** dans les lieux de culte, dans les crématoriums et dans les cimetières. Tout autre moment de convivialité pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue est en revanche interdit.

L'accès aux chambres funéraires et aux crématoriums s'effectue **dans le respect des gestes barrières** (port du masque et distanciation entre les personnes). Il revient au responsable de l'établissement de préciser le nombre de personnes pouvant être présentes en même temps dans un même lieu, au regard de la taille du lieu considéré.

En cas de confinement, sur l'attestation de déplacement dérogatoire, il convient de cocher la case « motif familial impérieux » pour se rendre aux cérémonies funéraires et ce, même pour les proches qui n'auraient pas de lien familial avec le défunt.

LE DÉPÔT DE CERCUEIL EN DÉPOSITOIRE

Le dépositaire temporaire est destiné au dépôt des cercueils et non au recueillement des familles. Il accueille des cercueils désormais fermés et n'a pas à être habilité en tant que chambre funéraire avec salon funéraire.

Carole GONDRAN

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, JO du 30 octobre ;
- Fiche d'actualité relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire, Direction générale des collectivités locales (DGCL), 2 novembre 2020 ;
- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, JO du 17 octobre ;
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, JO du 15 octobre ;
- Articles L2213-14, R.2213-7, R-2213-44 et R. 2213-45 du CGCT du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LE RENFORCEMENT DU PROTOCOLE SANITAIRE AU SEIN DES ÉCOLES

Suite à l'évolution de la circulation du virus Covid19, le protocole sanitaire au sein des écoles vient d'être renforcé. Il repose sur les nouvelles prescriptions émises par le Ministère des solidarités et de la santé. Les écoles ont eu jusqu'au 9 novembre 2020 pour être opérationnelles. Quelles sont ces nouvelles mesures ?

LES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Dans les écoles maternelles, la distanciation physique doit être maintenue uniquement entre élèves de groupes différents (classe ou niveau). Elle ne s'applique pas dans un même groupe ou dans les espaces extérieurs.

Dans les écoles élémentaires, le principe est la distanciation physique, d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos (dont la salle de classe), entre l'enseignant et les élèves, ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.

Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre élèves d'une même classe ou d'un même groupe, y compris pour les activités sportives.

Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.

LE PORT DU MASQUE

Pour les élèves des écoles maternelles, le port du masque continue à être proscrit.

Pour les élèves des écoles élémentaires, le port du masque est désormais obligatoire dans les espaces clos et les espaces extérieurs.

Les parents sont tenus de fournir les masques aux enfants même si chaque école dispose de masques « grand public » pour les élèves qui n'en disposeraient pas.

Le port du masque continue à être obligatoire pour les enseignants et le personnel d'entretien et de restauration, aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le port du masque n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité comme les repas, les pratiques sportives, les nuits en internat etc. Dans ces situations, une attention particulière doit être apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

LA LIMITATION DU BRASSAGE ENTRE CLASSES ET GROUPES D'ÉLÈVES

Les déplacements des élèves doivent être limités, organisés et encadrés. Ainsi, le déroulement de la journée et des activités scolaires doit limiter les croisements entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) et, lorsque ce n'est pas possible, la limitation du brassage s'applique par niveau.

L'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps.

Les récréations sont organisées par groupes avec un respect des gestes barrières, mais en cas de difficulté d'organisation, les enseignants peuvent également proposer à la place des temps de pause en classe.

L'AÉRATION DES CLASSES

Elle doit avoir lieu au minimum toutes les 2 heures et doit durer au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe doivent aussi être aérées le matin avant l'arrivée des élèves, pendant les intercourrs, pendant chaque récréation, lors du déjeuner, et pendant le nettoyage des locaux. Les règles de lavage des mains demeurent inchangées.

LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DES LOCAUX ET MATÉRIELS

Le nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Le nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est réalisé plusieurs fois par jour.

L'accès aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé si un nettoyage quotidien est assuré. Il en va de même des objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe.

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Pour les élèves des écoles élémentaires, lorsque le respect de la distance d'un mètre entre élèves est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les élèves d'un même groupe (classe, groupes de classe ou niveau) ensemble et, dans la mesure du possible, toujours à la même table. Une distance d'au moins un mètre est respectée entre les groupes.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

Carole GONDRAN

Guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements secondaires dans le contexte COVID-19, document réalisé par le Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports du 26 octobre 2020 et applicable à partir du 2 novembre 2020.

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

La loi du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. Jusqu'à cette date (et au-delà si elle est reportée par de nouvelles dispositions), sont remises en vigueur certaines règles dérogatoires de fonctionnement des assemblées locales, notamment des conseils municipaux et des conseils communautaires. Ces règles sont en vigueur jusqu'au 16 février 2021, voire au-delà si l'état d'urgence sanitaire est prolongé.

LE LIEU DE RÉUNION

Lorsque le lieu habituel de réunion du conseil municipal ou du conseil communautaire ne permet pas de garantir le respect des règles sanitaires en vigueur, **le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), **peut décider de le réunir en tout lieu**. Ce lieu doit assurer le respect du **principe de neutralité**, ainsi que **l'accessibilité** et la **sécurité des participants et du public**. Dans ce cas, le maire ou le président **informe le préfet avant la réunion**.

LA PRÉSENCE DU PUBLIC

Pour garantir le respect des règles sanitaires, **le maire** ou le président **peut décider d'interdire la présence du public ou de fixer un nombre maximal de personnes** autorisées à y assister. La convocation doit **mentionner ces conditions** de réunion.

Même si le public ne peut pas y assister, la réunion reste à **caractère public** à condition que **les débats soient accessibles en direct** de manière électronique.

LA RÉUNION À DISTANCE

Le maire ou le président **peut décider de réunir l'assemblée délibérante par visioconférence ou à défaut audioconférence**.

Dans ce cas, **les convocations** à la première réunion organisée à distance doivent **préciser les modalités techniques**. Elles sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Lors de cette première réunion, il rend compte aux conseillers des diligences qu'il a effectuées.

Une délibération doit être adoptée lors de cette première séance à distance, afin de préciser :

- les modalités d'**identification** des participants, d'**enregistrement** et de **conservation des débats** ;
- les modalités de **scrutin**.

Le vote des délibérations ne peut avoir lieu qu'**au scrutin public**, soit par **appel nominal**, soit par un **moyen électronique** garantissant sa sincérité. En revanche, le vote au scrutin secret ne peut pas avoir lieu en réunion à distance ni par voie dématérialisée.

Toute convocation à une séance qui doit se réunir à distance doit **mentionner cette modalité de réunion**.

Le quorum est apprécié en fonction de la **présence des membres dans le lieu de réunion** mais également de ceux **présents à distance**.

La réunion garde un **caractère public** à condition que **les débats soient accessibles en direct** de manière électronique.

LE QUORUM

Il est abaissé à **1/3 des membres en exercice présents** (au lieu de la moitié habituellement). Il concerne aussi bien **les organes délibérants** des collectivités territoriales (notamment des conseils municipaux) et des établissements publics qui en relèvent, que **les bureaux des EPCI à fiscalité propre**.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle (3 jours francs). Il délibère alors sans condition de quorum.

LE NOMBRE DE PROCURATIONS PAR CONSEILLER

La loi permet à un conseiller municipal de détenir **deux pouvoirs** de conseillers absents (au lieu d'un pouvoir habituellement).

Sophie MELICH

- Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, JO du 15 novembre ;
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, JO du 15 octobre ;
- Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, articles 6 et 11 modifiés.

NOUVEL ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET SIMPLIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AVANCES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché au titulaire d'un contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle lui permet de faire face aux premières dépenses. Les acheteurs ont l'obligation de proposer cette avance aux candidats dès lors que le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois. Un décret simplifie les conditions de versement des avances ainsi que les modalités de leur remboursement par le titulaire. Ces mesures permanentes prennent en compte des difficultés de trésorerie et de garantie des entreprises.

PLUS DE PLAFONNEMENT

Le décret pérennise des mesures qui avait été initialement adoptées de manière temporaire afin de faire face à la crise sanitaire, en matière de versement des avances **et supprime le plafonnement des avances à 60 %** du montant du marché et la nécessité de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance d'un montant supérieur à 30 %.

REMBOURSEMENT DES AVANCES

Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement des avances s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché.

Pour les avances supérieures à 30 % du montant TTC du marché, il s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces dispositions **s'appliquent de façon pérenne** aux marchés publics pour lesquels **une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 18 Octobre 2020**.

Elles ne s'appliquent pas aux marchés dont les avis ont été envoyés à la publication entre l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 10 septembre) et le 18 octobre 2020.

Dominique HANANIA

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020, JO du 17 octobre.

LOI DE FINANCES POUR 2021

LES PRINCIPALES MESURES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances initiale (LFI) pour 2021 entérine un plan de relance gouvernemental de 100 milliards d'euros sur deux ans. Plusieurs dispositions intéressent plus spécifiquement les collectivités territoriales.

UN PLAN DE RELANCE NATIONAL

Celui sera consacré à trois sujets prioritaires :

La rénovation thermique : 4 milliards d'euros seront investis par l'État via la dotation à l'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien aux investissements locaux (DSIL) et des dotations spécifiques. 500 millions d'euros seront également réservés pour la rénovation thermique du parc de logement social via les collectivités et les organismes HLM.

Centre de tri et de déchets : 500 millions d'euros seront consacrés à l'économie circulaire et au traitement des déchets comme le développement des centres de tri, le soutien au tri des déchets recyclables, « via une aide financière aux collectivités locales pour le déploiement du tri sélectif sur la voie publique », le soutien à la valorisation des

biodéchets, et des aides financières à l'investissement dans des unités de production d'énergie à partir de combustibles de récupération. Les fonds seront débloqués et versés, via l'Agence de la transition écologique (ADEME), entre 2021 et 2022.

Infrastructures et transports : 1,2 milliards d'euros seront consacrés aux « mobilités du quotidien », 4,7 milliards d'euros pour le ferroviaire et 550 millions d'euros pour les travaux d'infrastructures.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE II DE LA RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION (TH)

En 2020, 80 % des ménages ne payaient d'ores et déjà plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20 % des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront

d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la TH, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevront respectivement la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties et une fraction de la TVA.

AUTOMATISATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Dans le cadre de la modernisation de la gestion du FCTVA par les services de l'État, la réforme entrera en vigueur progressivement au 1^{er} janvier 2021. L'automatisation de la gestion du dispositif avait été engagée par la loi de finances pour 2018. La mise en œuvre de la réforme sera précisée par décret.

RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée à 26 756 368 435 euros. Elle est en légère baisse (-90 millions d'euros), du fait de la recentralisation de compétences exercées par certains départements.

Au sein de la DGF, les dotations de péréquation sont en progression. Les dotations de solidarité urbaine (DSU) et rurale (DSR) augmentent chacune de 90 millions d'euros (comme en 2020).

LE « FILET DE SÉCURITÉ » FINANCIER EST RECONDUIT

Ce dispositif garantit un niveau minimal de recettes fiscales et domaniales aux communes et à leurs intercommunalités. Comme en 2020, toutes les communes et tous les EPCI disposeront en 2021 d'une ressource globale au moins égale à la moyenne de leurs recettes fiscales et domaniales des trois dernières années.

SIMPLIFICATION DE LA TAXATION DE L'ÉLECTRICITÉ

La taxe sur la consommation finale d'électricité, qui est acquittée par les fournisseurs d'électricité est profondément réformée, ceci afin de simplifier son recouvrement et de procéder à une harmonisation des tarifs. La réforme sera mise en œuvre en trois étapes, sur une période de deux ans :

- Au 1^{er} janvier 2021, il sera procédé à un alignement des dispositifs juridiques, notamment des tarifs.
- Au 1^{er} janvier 2022, la taxe départementale sur l'électricité (perçue par les départements et la métropole de Lyon) deviendra une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).
- Enfin, au 1^{er} janvier 2023, une part communale sera instituée en remplacement de la taxe communale, comme pour la part départementale.

ATTENTION Les collectivités et leurs groupements qui disposaient encore d'un pouvoir de modulation des tarifs de la taxe, le perdront.

Le produit de la taxe évoluera chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie (consommée) sur le territoire concerné.

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE DE SÉJOUR

La délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être adoptée avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application en 2022. Le plafond du tarif de la taxe proportionnelle n'est plus légalement limité à 2,30 € (hors taxes additionnelles) mais au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale avant le 1^{er} octobre 2020. Enfin, le plafond de l'abattement forfaitaire passera en 2022 de 50 % à 80 % dans les territoires qui auront délibéré en ce sens avant le 1^{er} juillet 2021.

Francis CAYOL

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, JO du 30 décembre.

Les articles et informations de ce bulletin n'ont aucunement la prétention d'être exhaustifs, ni d'être une référence à valeur juridique. Ils restent sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en aucune manière celle du CNFPT. Le SeMa'Actu est diffusé tous les 3 mois à toutes/tous les secrétaires de mairie et déposé sur la e-communauté secrétaires de mairie :

<https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

RÉDACTION de ce numéro :

Responsable légal de la publication :
François Deluga, président du CNFPT
Rédacteur en chef : Brigitte Bonnet

Ont participé ou collaboré à la rédaction de ce numéro :
Frédéric Bererd / Francis Cayol / Carole Gondran /
Dominique Hanania / Sophie Melich / Michèle Piednoir /
Amandine Le Moing
Coordination : Sophie Melich

CONTACTS et LIENS UTILES :

Secrétariat SeMa'Actu : Amandine Le Moing

La rédaction du SeMa'Actu :

antenne.volx@cnfpt.fr

CNFPT, Chemin Font de Lagier
04130 VOLX, Tél : 04 92 78 50 36

Pour poser vos éventuelles questions professionnelles, notre site national : <https://e-communaut.es.cnfpt.fr>

